

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. réunies): Boissons; conducteur; expédition. — Corse; chemin vicinal; constructions non autorisées; démolitions. — Cour royale de Paris (ch. réunies): Enfant légitime; reconnaissance du père avec indication de la mère; soins donnés à la mère; soins donnés à l'enfant. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Kalgéri; attentat à la pudeur avec violence; complicité. — Cour d'assises de la Moselle: Assassinats; vol; trois accusés. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Officier ministériel destitué; recours au Roi par la voie contentieuse; non-recevabilité du recours. CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Teste.

Audience solennelle du 14 décembre.

BOISSONS. — CONDUCTEUR. — EXPÉDITION.

Les conducteurs de boissons doivent, à peine de contraventions, être munis personnellement de l'expédition de leurs chargements, pour pouvoir les représenter immédiatement à la réquisition des employés de l'administration des contributions indirectes; et l'arrêt qui, en présence d'un procès-verbal constatant qu'un conducteur n'était pas muni de cette expédition, l'affranchit de la peine réservée à une pareille contravention par la loi du 28 avril 1816, par le motif que le propriétaire du chargement était porteur de l'expédition, et qu'il est intervenu pendant la rédaction du procès-verbal, doit être cassé.

C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé par divers arrêts des 18 octobre 1822, 14 mai 1824, 9 juin 1826, 20 décembre 1828, rendus avant la loi du 23 avril 1836, loi interprétative de l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, et provoquée par le dernier de ces arrêts, émané des chambres réunies de la Cour suprême.

Depuis la loi de 1836, la Cour a maintenu sa jurisprudence. — Voyez arrêts des 27 mars 1840, 4 novembre 1842, 28 mars 1846 (Gazette des Tribunaux, du 3 avril 1846).

Le nouvel arrêt, rendu aujourd'hui en chambres réunies, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, doit fixer invariablement la jurisprudence.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, d'un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 27 mai 1846 (affaire Administration des contributions indirectes contre Truterskeim); plaident, M. Mirabel Chambaud, avocat.

CORSE. — CHEMIN VICINAL. — CONSTRUCTIONS NON AUTORISÉES. — DÉMOLITIONS.

Bien que l'édit de décembre 1607 n'ait pas été spécialement promulgué en Corse, les Tribunaux de police établis dans ce département ne doivent pas moins ordonner la destruction des travaux entrepris sans autorisation le long d'un chemin vicinal. (Loi des 16-24 août 1790; 49-22 juillet 1791; Code d'instruction criminelle 161.)

La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens par arrêt du 20 septembre 1845 (V. la Gazette des Tribunaux du 21 septembre), portant cassation d'un jugement du Tribunal de Bastia, du 17 juin 1845. Le Tribunal de Calvi, auquel l'affaire avait été renvoyée, ayant jugé dans un sens contraire à l'arrêt de cassation, son jugement, déféré aux chambres réunies de la Cour suprême, a été cassé, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin; rapporteur, M. Pataille; affaire Michelin.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 14 décembre.

ENFANT LÉGITIME. — RECONNAISSANCE DU PÈRE AVEC INDICATION DE LA MÈRE. — AVEU DE LA MÈRE. — SOINS DONNÉS À L'ENFANT.

M. Félix Colmet-d'Aage, avocat de MM. Petit et Delaune, témoins ordinaires et ad hoc du mineur Valentin Fleuriu, expose les faits de la cause :

La question soumise à l'appréciation de la Cour, dit-il, est celle de savoir si le sieur Pierre-Napoléon Fleuriu, qui a été reconnu par son père avec indication de la mère, antérieurement au mariage des époux Fleuriu, sans qu'il y ait eu depuis aucun acte de reconnaissance de la part de la prétendue mère ou de légitimation, doit-il être tenu pour fils légitime de Denis-Noël Fleuriu et de Valentine Cozette? Dit-on, au contraire, ne le considérer que comme enfant naturel reconnu de Denis-Noël Fleuriu sans aucun droit vis-à-vis de Valentine Cozette? C'est ce dernier système que je veux soutenir dans l'intérêt du mineur Valentin Fleuriu.

À la date du 30 mars 1810, Pierre-Napoléon Fleuriu a été présenté à l'officier de l'état civil par Denis-Noël Fleuriu, qui a reconnu pour son fils, en ajoutant qu'il était né de lui et de Valentine Cozette, son épouse légitime. Cette dernière assertion était matériellement fautive et mensongère. En effet, ce n'est qu'à la date du 6 juillet 1814 que la dame Valentine Cozette est devenue l'épouse légitime de Denis-Noël Fleuriu. Il n'y a eu aucune reconnaissance de la mère, antérieure au mariage. L'acte de mariage garde le silence le plus complet sur la légitimation de Pierre-Napoléon Fleuriu.

Valentine Cozette est morte en 1829; Denis-Noël Fleuriu en 1842. Il a été procédé en même temps au partage et à la liquidation de leur succession en l'étude de M. Ventenat, notaire à Charenton. Le notaire, en parlant de Pierre-Napoléon Fleuriu, a fait observer « qu'il a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, ainsi que cela est énoncé dans leur acte de mariage. »

Or, l'acte de mariage ne contient rien de semblable. Les auteurs de Valentin Fleuriu, fils légitime de Denis-Noël et de Valentine Cozette, ont dû attaquer cet état d'enfant légitime que le notaire donnait à tort, suivant eux, à Pierre-Napoléon Fleuriu.

Le 6 mai 1846, le Tribunal de la Seine rendit le jugement suivant :

« En ce qui touche l'état de Pierre-Napoléon Fleuriu, « Vu l'article 336 du Code civil, « Attendu qu'il résulte de l'acte de mariage que si la reconnaissance de la mère indiquée de la mère n'ont point d'effet même article, comme conséquence naturelle de sa disposition, elle ne peut produire que l'aveu de la reconnaissance du père et indication de la mère consignée dans un acte authentique, l'aveu de la mère produisant tous ses effets tant à l'égard du père que relativement à la mère ;

« Que cet article ni aucun autre ne prescrivent de forme particulière pour l'aveu de la mère, soit parce qu'étant le complément de la reconnaissance du père, par laquelle il s'identifie, il participe ainsi à son authenticité, soit parce qu'au fond on ne peut imposer des formes trop rigoureuses à cet aveu sous une législation qui, d'un côté, est favorable à la légitimation, et qui, d'un autre, a prescrit des mesures pour faire déclarer et constater tous les accouchemens et a admis la recherche de la maternité.

« Attendu que dans l'espèce, ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance de Pierre-Napoléon Fleuriu, inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Paris à la date du 30 mars 1810; « Que son père l'a présenté comme né de lui et de Valentine Cozette, qu'il a à tort qualifié son épouse; qu'il est constant au procès que dès sa naissance, ledit Pierre-Napoléon Fleuriu a été, jusqu'à la mort de Valentine Cozette, arrivée le 7 mars 1829, traité par elle et par Denis-Noël Fleuriu comme leur fils; qu'il a été considéré comme tel dans la famille; que cela résulte notamment : 1° du contrat de mariage de la femme Petit, passé devant M. Finot, notaire à Charenton, le 14 août 1823, où figurait Fleuriu père et sa femme, et où Pierre-Napoléon Fleuriu a paru et signé comme père de la femme Petit; 2° de l'inventaire fait après le décès de ladite femme Fleuriu, le 12 août 1829 et jours suivants par M. Ventenat, notaire à Charenton; 3° du contrat de mariage dudit Pierre Valentin Fleuriu, reçu le 24 juillet 1837 par M. Besançon, notaire à Poissy, dans lequel il est qualifié fils de Denis-Noël Fleuriu et de Valentine Cozette, contrat auquel a assisté Petit, l'un des contestans; que cela résulte encore, quant à la femme Petit, de ce qu'elle a provoqué et fait ordonner contre Pierre-Napoléon Fleuriu la liquidation et le partage de la succession de la femme Fleuriu, sans que l'état dudit Napoléon Fleuriu ait été contesté tant par ladite femme Petit que par les autres parties en cause;

« Que vainement prétendrait-on que les soins donnés par la mère à son fils ne forment pas un aveu formel; qu'en effet, ces soins se lient à l'acte de naissance et deviennent un aveu incontestable de la maternité que cet acte lui attribue; que décider ainsi, ce n'est pas faire résulter la qualité d'enfant naturel de la possession d'état, mais rencontrer dans les soins maternels l'aveu d'une qualité déjà constatée par un acte public; que d'ailleurs, d'après les termes de l'art. 336, ce n'est pas, dans ce cas, une nouvelle reconnaissance qui est exigée de la mère, mais un assentiment donné à la déclaration du père, lequel aveu remonte à cette déclaration et lui donne la même force que si elle émanait de la mère elle-même;

« Par ces motifs, « Maintient P.-N. Fleuriu dans la qualité d'enfant légitimé par le mariage subséquent de Denis-Noël Fleuriu et de Valentine Cozette. »

C'est de ce jugement qu'il a été interjeté appel dans l'intérêt de Valentin Fleuriu.

M. Colmet-d'Aage soutient qu'aux termes des art. 331, 334 et 336 du Code civil combinés, les seuls enfans naturels qui puissent être légitimés sont ceux en faveur desquels il y a eu 1° une double reconnaissance du père et de la mère; 2° une double reconnaissance antérieure au mariage; 3° une double reconnaissance constatée dans la forme légale, c'est-à-dire par acte authentique. (Voir Merlin, Répertoire, v° Légitimation.) S'il y a eu indication de la mère dans l'acte de naissance, l'aveu postérieur de la mère avant le mariage doit être constaté dans la forme légale. Les soins qu'elle aurait donnés à l'enfant ne peuvent suppléer cet aveu. Ce qu'on invoque dans l'intérêt de Pierre-Napoléon Fleuriu, c'est la possession d'état. Or la possession d'état n'a point été attribuée aux enfans naturels.

L'avocat conclut donc à l'infirmité du jugement.

M. Euaul, avocat de Pierre-Napoléon Fleuriu, s'exprime ainsi : Au moment où j'entre dans une discussion de laquelle dépendent des intérêts si chers, et où j'ai l'honneur de porter la parole pour la première fois devant cette imposante assemblée, je ne puis me défendre d'une émotion profonde. Le meilleur moyen de mériter votre indulgence, c'est de vous dire tout d'abord combien elle m'est nécessaire.

Jusqu'ici Pierre-Napoléon Fleuriu a été constamment en possession de l'état d'enfant légitime des époux Fleuriu. Il est marié, père de famille... Votre suprême arrêt viendra-t-il lui ravir cet état ?

L'avocat défend le jugement attaqué, et s'attache particulièrement à établir que l'aveu de la mère n'est assujéti à aucune forme rigoureuse. Cela résulte du texte de la loi, de l'opinion des auteurs (et il a fallu que l'évidence fut bien lumineuse, puisque MM. Toullier et Duranton sont d'accord), enfin de la jurisprudence.

Le père a porté l'enfant à l'officier de l'état civil. Il lui a indiqué la mère qui n'avait pu le suivre. L'enfant a été remis ensuite à la mère qui l'allaita de son lait, et lui a depuis prodigué ses soins vigilans et continuel, qui à eux seuls vaudraient la reconnaissance.

M. Euaul, ajoute que les sieur et dame Moreau, beau-frère et sœur de Pierre-Napoléon, se sont désistés pour leur part de la demande qui a été formée contre lui. Je ne comprends pas, dit-il en terminant, que la main d'un fils vienne déchirer l'expiation dont sa mère avait recouvert une faute.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz qui a rappelé qu'il est de jurisprudence constante que l'aveu de la mère n'est soumis à aucune forme particulière, la Cour a confirmé purement et simplement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 14 décembre.

AFFAIRE KALGERI. — ATTENTAT À LA PUDEUR AVEC VIOLENCES. — COMPLIÉTÉ.

Dans notre numéro du 12 novembre dernier, nous avons fait connaître un incident qui, à l'audience de la Cour d'assises, avait fait renvoyer à une prochaine session l'affaire d'attentat à la pudeur, dans laquelle le sieur Kalgéri, étranger riche et de distinction, jouait le rôle principal. L'un des jurés ayant manifesté son opinion sur l'affaire et sur l'accusé, la Cour dut, sur les conclusions formelles du défenseur, suspendre l'instruction commencée à huis clos, et renvoyer l'affaire pour être soumise à un nouveau jury.

À côté de Kalgéri était assise la femme Dubrulle, que l'accusation présentait comme sa complice, et qui lui aurait facilité les moyens de commettre le crime qui lui était reproché.

Les deux accusés furent ramenés à la Conciergerie, la femme Dubrulle pour y rester jusqu'au jour d'un nouveau jugement, le sieur Kalgéri pour passer bientôt dans une maison de santé où il fut admis par suite d'une faveur que la nature du procès était loin de justifier.

On sait ce qui est résulté de cette condescendance de l'autorité. Dans notre numéro du 24 novembre nous

avons annoncé que M. Kalgéri avait trompé la surveillance de ses gardiens, et qu'il s'était soustrait par la fuite à l'action de la justice.

Aujourd'hui la femme Dubrulle comparait seule devant le jury. Cette femme, âgée de quarante-deux ans, prend la qualité de lingère; elle demeure rue Saint-Marc, 22; sa toilette ne manque pas d'élégance.

À dix heures et un quart MM. les jurés entrent dans la chambre du conseil où il va être procédé au tirage du jury qui doit connaître de cette affaire. Un instant après on voit revenir l'un des auditeurs qui, sur l'ordre de M. le président, et afin de se conformer à la loi, appelle par trois fois et à haute voix, l'accusé Kalgéri. Personne ne répond à ce triple appel.

La Cour entre en séance, et M. Lachaud, avocat de la femme Dubrulle, prend place au banc de la défense.

M. l'avocat-général Bresson occupe le fauteuil du ministère public.

M. Nibelle est assis dans l'hémicycle de la Cour; auprès de lui vient se placer la jeune Anny H..., âgée de seize ans, qui a été victime de l'odieux attentat au châtimement duquel Kalgéri s'est soustrait par la fuite. Cette jeune personne, qui est vêtue avec une simplicité de bon goût, traverse l'auditoire en cachant sous le mouchoir dont elle couvre son visage, les larmes que son émotion lui fait verser.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui, lors de la première audience, n'avait pas été lu publiquement, et que nous ne croyons devoir reproduire que par extraits :

La jeune Anny est originaire de la Suisse, qu'elle habitait avec sa famille, et où elle a laissé une réputation bien établie d'honnêteté et de probité. Quand elle eut atteint l'âge de seize ans, sa sœur, qui depuis longtemps est à Paris, l'engagea à venir la rejoindre en lui promettant de lui procurer une bonne place, et en même temps elle s'adressa à la femme Dubrulle, dont elle ignorait la honteuse profession, car celle-ci la dissimulait sous les apparences d'un commerce de lingerie.

Il paraît que, dès ce moment, la femme Dubrulle avait conçu son odieux projet : elle promit à la sœur une place chez une dame qu'elle connaissait, disait-elle, et la sœur écrivit à Anny de partir pour Paris.

Cette jeune fille arriva et demanda aussitôt à être conduite dans la maison où elle devait être placée. La femme Dubrulle répondit qu'il était nécessaire qu'elle prit du repos, et qu'elle allait s'assurer, de son côté, que la maîtresse qu'elle avait en vue consentait à l'admettre. Ce fut le 23 juin qui, d'après cette femme, était le jour fixé pour l'entrée en fonctions de la jeune Anny. Ce jour-là, la sœur la conduisit chez la femme Dubrulle, pour, de là, la conduire chez sa nouvelle maîtresse. Mais la femme Dubrulle, à qui cette intervention était loin de convenir, qui voyait par là ses projets dérangés, dit à la sœur que sa présence n'était pas nécessaire, qu'on pouvait lui confier Anny, qu'elle la présenterait elle-même et la ferait admettre...

À onze heures, Anny revint chez sa sœur. Elle était plongée dans le plus violent désespoir. Elle raconta, au milieu de ses sanglots, les incidents du guet-apens qui avait été tendu à son inexpérience. Ce n'était pas chez une dame que l'avait conduite la femme Dubrulle, c'était chez un homme dont elle indiqua l'adresse, rue Geoffroy-Marie, 9, et qu'on sut être le sieur Kalgéri...

La femme Dubrulle ne put d'abord être arrêtée, mais elle ne tarda pas à être placée sous la main de la justice... M. l'avocat-général Bresson, après la lecture de l'acte d'accusation, requiert le huis clos qui est ordonné en vertu de l'article 55 de la Charte.

L'audience est à l'instant évacuée, et les débats se continuent à huis clos à partir de onze heures.

À cinq heures et demie les portes sont rouvertes pour le résumé de M. le président qui est fait en public, et qui est terminé à six heures et demie.

Le jury entre en séance, et revient au bout d'une demi-heure avec un verdict de culpabilité sans circonstances atténuées.

La femme Dubrulle est introduite. En entendant prononcer le verdict de culpabilité, ses traits se contractent, un mouvement convulsif l'agite et elle s'assoit en murmurant quelques paroles qui ne nous parviennent pas.

Sur le réquisitoire du ministère public et sur les conclusions de M. Nibelle, avocat de la partie civile, qui demande 60,000 francs de dommages-intérêts, la Cour condamne la femme Dubrulle à huit années de travaux forcés, avec exposition publique, et à 3,000 francs de dommages-intérêts.

La femme Dubrulle se lève et se dirige vers la petite porte qui communique avec la prison. Avant de quitter l'audience, elle s'arrête, et s'inclinant sur la barre, elle dit avec un rire cynique, en s'adressant aux jurés: « Priez le bon Dieu qu'il vous envoie des lumières... Vous en avez bien besoin. »

M. le président : Messieurs les jurés, l'audience est levée en ce qui vous concerne. La Cour va procéder au jugement par contumace de Kalgéri. Huissiers, appelez Kalgéri.

Un quatrième appel est fait et reste sans réponse. M. l'avocat-général Bresson : Attendu la régularité de la procédure, nous requérons qu'il soit passé outre aux débats.

Le greffier donne de nouveau lecture publiquement de l'acte d'accusation; après quoi la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, et sur les conclusions de M. Nibelle, qui demande aussi 60,000 fr. contre Kalgéri, jugeant sans assistance de jurés, condamne Kalgéri, par contumace, à vingt années de travaux forcés, avec exposition publique, et à 20,000 fr. de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Urbain, conseiller.

ASSASSINATS. — VOLS. — TROIS ACCUSÉS.

La session du 4<sup>e</sup> trimestre de la Moselle vient de se terminer par une affaire extrêmement grave, dont les débats ont commencé le 2 décembre, et qui ne s'est terminée que dans la nuit du 7 au 8.

Le nommé François Gury, savetier, âgé de trente-neuf ans, est accusé d'un double assassinat accompagné de vol. Nicolas Guillemain, âgé de trente-neuf ans, sieur de long, et Jean-François Guillemain son père, âgé de soixan-

t-quatre ans, sont accusés d'avoir pris part à l'un des dix crimes imputés à Gury.

M. Decous, procureur-général, assisté de M. Sérot, un de ses substitués, occupe le fauteuil du ministère public.

Le nombre des témoins est de 130 environ. Malgré la longueur peu commune de l'acte d'accusation, nous reproduisons en son entier ce document qui fait connaître les diverses circonstances de cette affaire compliquée, et les différentes charges qu'une longue et minutieuse instruction a fait peser sur la tête de chacun des accusés.

Cet acte, dont la lecture faite par le greffier, a duré deux heures, s'énonce ainsi :

Aux limites des départements de la Moselle et de la Meuse, sur la route royale de Metz à Etain, se trouvent deux villages, Olley et Buzy, qui ne sont séparés l'un de l'autre que par une distance de 4 kilomètres. Le premier de ces villages fait partie de l'arrondissement de Briey, le second de celui de Verdun; mais quoiqu'ils appartiennent à des circoncriptions différentes, leurs habitans n'en ont pas moins ensemble ces fréquents rapports que font naître la proximité des lieux et la facilité des communications. À la fin du mois de février de cette année, dans les derniers jours de la semaine consacrés habituellement aux plaisirs du carnaval, ces deux villages ont été, à trois jours d'intervalle, le théâtre d'affreux assassinats qui ont jeté dans le pays la consternation et la terreur. A Olley, une femme âgée de soixante-quatorze ans, appartenant à une famille honorable, a été étouffée dans sa maison pendant la nuit du dimanche au lundi-gras 23 février. Dans la nuit du jeudi suivant, 26 du même mois, un homme âgé de quatre-vingt-deux ans et sa servante, demeurant à Buzy, étaient également assassinés, et on trouvait le lendemain leurs cadavres horriblement mutilés, gisant dans des mares de sang qui s'étaient écoulés de leurs blessures.

Avertis de ces crimes, les magistrats de Briey et de Verdun se transportèrent immédiatement les uns à Olley, les autres à Buzy; ils recueillirent sur les lieux et se communiquèrent réciproquement les premiers renseignements qui pouvaient mettre la justice sur la trace des coupables. L'opinion publique supposait en effet qu'il existait entre des crimes commis à si peu de distance et à un si court intervalle de temps une liaison cachée qu'il fallait s'attacher à découvrir, et elle attribuait aux mêmes mains la consommation de ces attentats qui semblaient devoir être le résultat d'un concert criminel formé entre plusieurs personnes.

Les instructions auxquelles il a été procédé dans les deux arrondissemens limitrophes n'ont pas tardé à prouver la justesse de ces prévisions. Bientôt l'un des accusés arrêté à l'occasion du crime d'Olley a été inculpé des assassinats commis à Buzy, et, plus tard, la connexité de ces deux affaires a paru telle que les magistrats de Verdun, se dessaisissant de la procédure commencée dans leur arrondissement, ont renvoyé la procédure instruite en leur siège devant la Cour royale de Metz qui, de son côté, a évoqué l'instruction des crimes commis hors de son ressort.

C'est par suite de cette évocation et de ce renvoi que les faits accomplis dans ces deux localités sont aujourd'hui déferés au jury de la Moselle.

Voici d'abord ce que la procédure a fait connaître en ce qui concerne le crime commis à Olley : Au commencement de l'année 1846, la commune d'Olley comptait encore un nombre de ses habitans, Marie-Catherine Thiébaux, veuve Gardeur, âgée de soixante-quatorze ans et mère de trois enfans mariés; deux de ces enfans, Anne Gardeur, femme de Nicolas-François Thiébaux, cultivateur, et Nicolas-Antoine Gardeur, aussi cultivateur, demeurant à Olley; la troisième, Marie Gardeur, femme de Jean-Baptiste Thiébaux, rentier, demeurait alors à Jeandelize. La veuve Gardeur, qui était dans l'aisance, avait à la mort de son mari, arrivée en 1837, fait démission de ses biens à ses enfans, qui étaient alors au nombre de quatre, à charge par eux-ci de lui payer chacun une rente annuelle et viagère de 100 francs. Mais un des enfans qui n'était pas marié, étant mort dans le courant de l'année 1843, la pension payée à la veuve Gardeur par les trois enfans restans, s'est trouvée réduite à 375 francs.

D'un autre côté, celle-ci hérita du quart de la succession de son fils décédé, s'élevant à environ 6,000 francs. Les dépenses de la veuve Gardeur étaient très minimes, et cette femme qui vivait avec une grande économie, passait pour avoir chez elle de l'argent. Elle habitait seule une assez vaste maison située dans la partie supérieure ou rue haute du village. Cette maison, dont la face principale donne au midi sur la rue, et la face opposée sur une cour, est enveloppée au nord et au couchant par un jardin dont une partie, en nature de chenevière, s'étend le long du pignon latéral dans lequel sont percés plusieurs fenêtres éclairant le corps de logis consacré à l'habitation. D'un côté, ce jardin vient aboutir sur la rue dont il est séparé par un mur en assez mauvais état, de 1 mètre 80 centimètres de hauteur, dans lequel il existait une brèche qui réduisait en cet endroit la hauteur à 1 mètre 35 centimètres. De l'autre côté, il est limité par un sentier et n'avait alors pour clôture qu'une vieille palissade dont les planches mal jointes, à demi renversées ou supprimées, livraient un passage facile à celui qui voulait le franchir. La maison, comme la plupart de celles des cultivateurs, se divise en un corps de logis destiné à l'habitation, et en écuries et granges consacrées aux besoins de l'exploitation. Le corps de logis destiné à l'habitation se compose d'une chambre prenant jour sur la rue; d'une cuisine dans laquelle on arrive de la rue par un corridor assez long, d'une autre chambre dite le poêle, communiquant avec la cuisine, d'une chambre à four située derrière ce poêle, et d'un vaste grenier régnant au-dessus de tout le corps de logis.

Les bâtimens de l'exploitation se composent d'une grange ayant deux portes donnant l'une sur la rue et l'autre sur la cour, et communiquant avec les écuries qui touchent à l'habitation. Ces écuries ont elles-mêmes deux portes, l'une sur la rue, l'autre sur la cour, se fermant comme celles de la grange au moyen de barres en bois, dites barres coulantes. La veuve Gardeur n'habitait de sa maison que la cuisine et le poêle dans lequel elle couchait. Ces deux pièces sont éclairées chacune par une fenêtre garnie de barreaux et donnant sur la chenevière au couchant. Cette femme avait l'habitude de laisser fermées toutes les portes de la maison, et notamment la porte d'entrée du corridor donnant sur la rue; elle n'ouvrait habituellement que la porte de l'écurie sur la rue, et l'autre porte correspondante à celle-ci donnant sur la cour, et c'est par ces deux issues qu'on entrait habituellement dans sa maison. Du reste, elle avait soin, quand elle se couchait, de fermer les portes dont il vient d'être parlé, en tirant les barres coulantes qui ne permettaient pas d'ouvrir les portes sans les briser. La veuve Gardeur apportait d'autant plus de soin à la fermeture de sa maison, qu'elle supposait qu'il avait été fait plusieurs tentatives pour y pénétrer à des époques différentes.

Ainsi, vers la fin de l'année 1844, étant couchée avec une domestique qu'elle avait prise pour quelque temps, la veuve Gardeur avait aperçu, à neuf heures du soir, deux hommes qui s'étaient introduits dans sa chenevière, étaient occupés à regarder de côté par la fenêtre du poêle. Ces hommes, qui ne furent pas reconnus, s'enfuirent aux cris que poussa la servante, feignant d'appeler à son secours quelqu'un qui serait logé dans la maison. Dans le courant du mois de novembre de



Pannée dernière, la veuve Gardeur trouva renversé dans sa cour un vieux tonneau au...

Enfin, quinze jours avant sa mort la veuve Gardeur raconta à une personne de sa connaissance...

Ces divers incidents qui sans doute avaient engagé la veuve Gardeur à fermer plus soigneusement sa maison...

Le dimanche gras, 23 février dernier, cette femme, après avoir reçu chez elle son fils...

Le lendemain le père de la commune, en rassemblant son troupeau, négligea de frapper...

Le même jour, vers midi, la nommée Catherine Gaurio, femme Bousillon, ayant à parler à la veuve Gardeur...

Les vêtements de la veuve Gardeur ne présentaient aucun désordre : sa coiffe de jour était déposée sur un coffre...

Le 24 février, les magistrats de Brégy se rendirent à Olley, accompagnés de M. Beaumont, médecin, qui visita le cadavre.

A la partie supérieure du dos, au dessous des vertèbres cervicales jusqu'à la cinquième ou sixième vertèbre dorsale...

On remarquait également, à la partie antérieure et supérieure de la poitrine, jusques vers la deuxième ou troisième côte...

De tous ces faits, le médecin tire la conséquence que la veuve Gardeur est morte d'asphyxie par suffocation.

La maison de la veuve Gardeur n'offrait l'apparence d'aucun désordre; la chambre qu'elle habitait était dans son état habituel...

Cette absence d'argent dans l'armoire dut étonner d'autant plus les enfants Gardeur qu'il était à leur connaissance que leur mère devait être en possession d'une somme assez importante.

Il est vrai qu'en recherchant dans l'armoire du poêle on trouva cachée dans un petit sac une clé qui ouvrait un petit placard encastré dans le mur au-dessus de la cheminée de la cuisine.

Il était donc certain qu'un double crime venait d'être commis dans cette maison; mais quels en étaient les auteurs? Les membres de la famille Gardeur étaient tous, par leur excellente moralité, à l'abri d'un pareil soupçon...

D'après un usage anciennement établi, les habitants de la commune d'Olley jouissent de certaines portions de terres ou prés appartenant à cette commune, et dont la valeur est assez considérable.

L'un de ces aspirans était François Gury, le premier accusé; le second était Nicolas Guillemain, son beau-frère. Ces deux hommes se fréquentaient beaucoup, et leurs familles avaient aussi entre elles de nombreux rapports.

François Gury, qui est savetier ambulans, avait, le dimanche 22 février, prévenu le nommé Jean-Pierre Vilmin, voinier à Olley, qu'il l'accompagnerait le lendemain dans un voyage que celui-ci devait faire à Etain avec sa voiture; et, en effet, le lundi 23, Vilmin l'ayant averti au moment de son départ, Gury l'aurait rejoint sur la route.

Dependant les préparatifs de ce départ avaient forcé la femme Vilmin à se lever dans la nuit du dimanche au lundi afin de donner à boire aux chevaux et de graisser les roues de la voiture.

Pendant qu'elle vaquait à ces soins, elle avait été témoin d'un fait important qui avait attiré son attention et qu'elle se décida à révéler, du moins en partie, à la justice, le 1er mars suivant.

La suite de cette déclaration, François Gury fut arrêté le même jour comme prévenu de l'assassinat commis sur la personne de la veuve Gardeur. Aussitôt après cette arrestation, et au moment où la gendarmerie conduisait Gury à la maison commune pour l'interroger, la femme de ce dernier marchait derrière lui et se dirigea vers la maison de Nicolas Guillemain.

Ces communications si fréquentes, les rapports intimes existant entre Gury et son beau-frère, et leur qualité commune d'aspirans à la portion devenue libre par le décès de la veuve Gardeur, déterminèrent l'arrestation du second accusé, Nicolas Guillemain.

Quelques jours après la femme Vilmin fit connaître qu'elle n'avait pas dit toute la vérité lors de sa première déclaration, parce qu'elle était sous l'influence de la crainte que lui inspirait Guillemain, dont la maison est située en face de la sienne.

Selon la femme Vilmin, Guillemain aurait dit à voix basse : « Ah! cousin François, voilà bien quinze cents francs que nous avons gagnés aujourd'hui! Voilà deux beaux lots de portions que nous avons! Dans les deux lots il n'y a pas deux sols de différence. La mère Joly a une petite portion au Saint-Bonin, et la mère Gardeur en a une petite au Rupt; ce n'est pas grand chose, mais toutes les autres sont de bien belles et bonnes portions, et celle du Paquis Pecrot nous la couperons en deux, et elle sera encore assez large. »

A ces déclarations, la femme Vilmin ne tarda pas d'en ajouter d'autres plus explicites, et le 11 avril suivant, elle complète ses révélations en déclarant que, lorsque les roues de la voiture avaient été graissées le 23 février au matin, et lorsqu'elle venait de voir passer Gury et Guillemain, elle avait été assez curieuse pour rechercher ce qui les allaient faire; qu'en conséquence, après avoir déposé bien vite à la maison son pot de graisse, elle s'était transportée en courant à la croisée de François Gury; en y arrivant, elle avait vu Gury et Guillemain assis : le premier ayant le dos tourné à la croisée; la femme

Gury et il assise entre eux deux. Elle entendit Gury dire à sa femme : « Attends, va, je vais te donner quelque chose. » Puis, mettant la main à la poche, il jeta dans son tablier une poignée de pièces d'argent, en lui disant : « Tiens, voilà toujours bien 200 fr. en attendant. »

Ce dernier l'ayant grondée au sujet de ses absences, en lui disant : « Où venez-vous encore? » et en lui faisant observer qu'il fallait préparer une botte de foin et de l'avoine, la femme Vilmin lui répondit qu'il ne dirait rien s'il avait vu et entendu ce qu'elle venait de voir et d'entendre; mais celui-ci qui déjà avait adressé des remontrances à sa femme au sujet des confidences qu'elle lui avait faites pendant la nuit sur la conduite suspecte de Gury et de Guillemain, lui intima de nouveau l'ordre de faire son ouvrage, lui répétant que les affaires des autres ne la regardaient pas; après quoi tout étant prêt pour le départ il remonta dans sa voiture et appela en passant Gury, qui le rejoignit quelques minutes après sur la route, ainsi que cela a été dit plus haut.

Sur l'observation faite à la femme Vilmin, qu'il était étonnant qu'elle n'eût pas fait connaître plus tôt à la justice des détails d'une aussi haute importance, elle répondit qu'elle craignait de passer pour une femme curieuse, allant écouter aux fenêtres, et que c'était là le motif qui l'avait engagée à garder jusqu'alors le silence.

Les déclarations de la femme Vilmin ont d'ailleurs été confirmées par les dépositions de plusieurs témoins. Ainsi Jean-Pierre Vilmin, son mari, après avoir le 7 mars, tout en reconnaissant que sa femme et lui avaient vu pendant la nuit deux individus descendre la grande rue venant du haut du village, déclaré qu'il ne connaissait pas ces individus et que sa femme ne lui en avait pas dit les noms, a fini par avouer quelques jours plus tard qu'elle lui avait en effet confié à l'instinct même tous les détails qui viennent d'être rapportés; il dit même que sa femme l'avait engagé à se lever pour voir ce que faisaient Gury et Guillemain, mais qu'il s'y était refusé. Il confessa que s'il n'avait pas fait connaître tout d'abord tout ce qu'il savait, c'était parce qu'étant souvent appelé à voyager il avait peur de s'exposer aux vengeances de Gury et de Guillemain. Du reste, il confirma pleinement tout ce qui avait été dit par sa femme, si ce n'est sur un point de peu d'importance. Il prétendit que les roues de la voiture n'avaient été graissées qu'en dernier lieu et après que sa femme eut fait boire les chevaux pour la seconde fois, ce que la femme Vilmin reconnaît de son côté après qu'on lui eût fait connaître cette dissidence.

Giard confirma également en ce qui le concernait l'exactitude des déclarations faites par la femme Vilmin; encore bien qu'il fût resté dans l'intérieur de la maison près du feu pendant qu'on préparait la voiture, il s'était néanmoins aperçu de l'absence de la femme Vilmin, qui avait bien duré, dit-il, quinze à vingt minutes. Elle était rentrée en souriant et en parlant des individus qu'elle avait vus à la porte de M. le curé à une heure aussi matinale. En passant devant la maison de Gury, Giard avait aussi remarqué le feu qui brillait à la cheminée.

Indépendamment de Jean-Pierre Vilmin et de Giard, d'autres personnes ont reçu de la femme Vilmin des confidences ou des avertissements qui démontrent la vérité de ces déclarations. Pendant la nuit du 22 au 23, et au moment même où elle venait de recueillir à la fenêtre de Gury les renseignements qu'elle a donnés plus tard, la femme Vilmin, frappant à la fenêtre des époux Gerbeau, voisins de Gury, leur dit : « Est-ce que vous dormez, vous? tout le monde ne dort pas! » Un peu après, vers cinq heures du matin, la femme Gerbeau étant sur sa porte, et témoignant à la femme Vilmin le désir d'avoir du feu, celle-ci lui dit : « Tu es en peine tu n'as qu'à aller chez ta voisine, la femme Gury; tu en trouveras tant que tu en voudras. »

Le même jour, vers deux heures après midi, la femme Vilmin alla trouver sur sa porte Marie Proux, sa voisine, et lui apprit que la veuve Gardeur était tuée. Celle-ci s'étant écriée : « Quel est le malheur qui a fait cela? » La femme Vilmin répondit : « Ce n'est pas un, ils étaient deux. » Marie Proux lui ayant demandé si elle était bien sûre de cela, la femme Vilmin répliqua : « Mon mari n'en nommerait pas six avant d'indiquer les coupables. » Marie Proux, frappée de cette communication, en rendit compte le soir même à son oncle Evon, qui demeure avec elle.

Dès le 27 février, la femme Vilmin avait aussi confié à Marie-Marguerite Colin tous les détails de la nuit du 22 au 23, en lui disant que les assassins étaient les deux héritiers de la portion communale de la veuve Gardeur. Enfin, elle avait à la même époque raconté tous les incidents de cette nuit à Jean-Pierre Monpeut, garde-champêtre de la commune, en lui recommandant toutefois de garder le silence.

Pendant que la femme Vilmin livrait successivement à la justice et à diverses personnes les faits qui viennent d'être rapportés, Marguerite Guillemain, femme de François Gury, faisait de son côté des révélations qui n'étaient pas moins précieuses. Dans l'interrogatoire qu'il avait subi après son arrestation, François Gury avait dit qu'il avait passé chez lui dans son lit, près de sa femme, toute la nuit du 22 au 23 février, et qu'il n'était sorti que pendant quelques minutes, vers onze heures du soir, pour satisfaire un besoin naturel à quelques pas de sa maison. Or, le 20 mars, la femme Gury déclara à la gendarmerie, en présence du maire d'Olley, que dans cette même nuit son mari, après être rentré ivre le soir et s'être couché tout habillé, s'était levé pendant la nuit sans qu'elle pût dire à quelle heure, mais qu'il était resté fort longtemps dehors, et qu'il n'était rentré que vers le matin, peu de temps avant son départ pour Etain avec Vilmin et Giard. Elle répéta cette déclaration devant Jean-Joseph Maugeot, cultivateur à Olley, et Marie-Rose Thiébaux, sa femme.

Plus tard, le 18 avril, la femme Gury, après avoir fait des aveux plus étendus au sieur Daynes, percepteur des contributions directes à Olley, et au maire de cette commune, renouvela les mêmes aveux devant M. le juge d'instruction. Elle déclara que le samedi-gras, 21 février, vers six heures du soir, son mari était allé chez Nicolas Guillemain, qui peu de temps après, voyant qu'il ne revenait pas pour souper, elle l'avait envoyé chercher par sa fille Catherine, mais qu'à l'arrivée de cette enfant, la femme Guillemain, qui est sa marraine, lui avait dit : « Allez-vous en, ma fille, votre papa soupe chez nous; » et qu'en effet, ce soir-là, son mari avait soupé chez Guillemain.

Le lendemain dimanche, son mari était allé à Saint-Jean-les-Buzys pour y vendre leur petit chien; il s'y était enivré, et sur le soir, de six à sept heures, elle avait été obligée d'aller le chercher chez un aubergiste d'Olley, où il était encore étendu ivre dans une grange sur la paille; il s'était couché tout habillé et était resté assez longtemps au lit, puis il s'était relevé sans qu'elle pût préciser l'heure, et il était sorti en lui disant qu'il allait devant la porte. Il était rentré au matin, accompagné de Nicolas Guillemain et lui avait montré de l'argent dans sa main, mais sans lui en donner. Lui ayant demandé où il avait eu cet argent, Gury lui avait répondu que cela ne la regardait pas, que si on lui demandait, elle dirait qu'elle n'en savait rien.

nois à vus, et encore elle ne peut pas servir. Ces derniers mots s'appliquaient à la femme Vilmin, qui a deux mois d'emprisonnement pour un délit correctionnel. La femme Gury déclare que le mardi-gras 21 février, sur le soir, revenant de l'enterrement de la veuve Gardeur, elle a trouvé chez elle son mari assis près du feu, la tête appuyée sur ses mains. Sur l'observation qu'elle lui fit qu'il avait dit retour : « Oui, répliqua-t-il, tais-toi! je suis malade de voir que nous faisons un pareil héritage; n'est-ce pas que tu disais nous en avons! »

La femme Gury termine cette déclaration en disant qu'elle ignorait si son mari avait donné la mort à la veuve Gardeur, mais que s'il l'avait fait, il avait dû y être excité par Guillemain, qui lui avait toujours donné de mauvais conseils. A cette occasion, elle dit, le 27 mars, au sieur Joly, aubergiste à Olley, qui parlait des charges pesant sur son mari à propos de cet assassinat : « Hélas, si on vous tourmentait constamment pour laisser tranquille, vous ne le feriez pas. »

Plus tard, le 30 avril, à la suite de reproches violents qui lui avaient été adressés par une de ses tantes au sujet des déclarations qu'elle avait faites, la femme Gury se décida à révéler d'autres faits importants qu'elle n'avait pas encore fait connaître. Elle déclara que le lundi 23 février au matin, alors qu'elle écoutait à la fenêtre de Nicolas Guillemain, et que celui-ci dit à sa femme que personne ne les avait vus, excepté la Mathurine, qui ne pourrait pas servir, la femme Guillemain avait demandé à son mari où ils étaient passés, à quoi il avait répondu : « C'est mon papa qui a ouvert la porte. » Il avait ajouté : « La vieille p..., elle a eu bien du mal de mourir; j'ai cru que nous n'en viendrions pas à bout. »

La femme Gury déclara en outre que le jour du mercredi des cendres, 25 février, étant allée dans les champs avec son mari pour examiner l'état des blés, et parlant avec lui de la mort de la veuve Gardeur, il lui avait dit plusieurs fois : « A qui va-t-on imputer cela? » et quel lui avait répondu : « C'est à vous qu'on l'impute à cause des portions. » Gury avait gardé le silence. Le soir du même jour, Gury étant allé souper chez Guillemain, et sa femme lui ayant demandé à son retour ce qu'il avait fait, il répondit : « Nous avons parlé de la mère Gardeur. — C'est donc vous, lui avait-elle dit, qui avez fait cela? — Oui, répliqua Gury en parlant bas; il ne faut pas parler si haut, afin que les enfants n'entendent rien. C'est le père Guillemain, a-t-il ajouté, qui a fait chauffer les briques. » Dans cette même nuit du 25 au 26 février, Gury était couché près de sa femme, lui avait qu'il y avait bien six mois que Nicolas Guillemain le tourmentait pour faire des coups. Par ces expressions, la femme Gury comprit que Guillemain l'avait excité à tuer la veuve Gardeur.

Dans une déclaration faite postérieurement, la femme Gury, après avoir confirmé ce qu'elle avait dit précédemment sur l'avenue échappé à son mari dans la soirée du mercredi des cendres, reconnut que dans la soirée du 22 au 23 février, à sa rentrée chez lui avec Guillemain, Gury lui avait jeté dans son tablier une somme en pièces de cinq francs qui pouvait bien présenter la valeur de 200 francs, mais qu'il avait reprise immédiatement, et sur l'emploi de laquelle elle ne pouvait donner aucun renseignement. Elle confirma, d'ailleurs, ce qu'on savait déjà au sujet de l'intervention de Guillemain père, en déclarant que dans la nuit où son mari lui avait fait l'aveu du crime, il lui avait également avoué que c'était cet homme qui les avait introduits, Nicolas Guillemain et lui, dans la maison.

Par suite de ces déclarations, Jean-François Guillemain père, troisième accusé, fut arrêté. Dans son premier interrogatoire comme dans tous ceux qu'il a subis depuis cette époque, il a constamment soutenu que le dimanche 22 février, après avoir dîné vers midi, il était allé chez son frère, Jean-Pierre Guillemain, où il avait passé toute l'après-midi occupé à travailler à un filet de pêche; qu'il était retourné chez lui vers cinq à six heures du soir, et qu'après avoir soupé avec sa femme, il s'était couché près d'elle et ne s'était levé que le lendemain matin, à cinq ou six heures pour aller travailler au bois; enfin que c'était ce jour-là seulement, lundi soir, à son retour du bois, qu'il avait appris la mort de la veuve Gardeur.

Jean-François Guillemain est à cet égard complètement démenti par Marie Muiet, sa femme, qui a toujours déclaré que le dimanche 22 février, son mari avait travaillé à la maison à la confection d'un filet de pêche, depuis le matin jusqu'au soir, et que celui-ci lui avait recommandé de servir de bonne heure. Selon elle, le souper fut prêt en effet avant quatre heures du soir. Après ce repas, Jean-François Guillemain, qui est très infirme, était sorti avec ses deux béquilles sans dire où il allait, et sa femme qui n'avait pas remarqué où il allait, ne l'avait plus revu à partir de ce moment : il n'était pas rentré pour se coucher. La femme Guillemain déclare que pendant la nuit son mari vint frapper à la fenêtre pour se faire ouvrir la porte, et qu'après être rentré il se coucha à côté d'elle. Elle remarqua qu'il était transi de froid, et ne lui fit aucune question sur son absence, parce qu'elle avait bien qu'elle n'en obtiendrait aucune réponse, et qu'elle craignait d'ailleurs les effets de sa brutalité. La femme Guillemain ne peut pas préciser l'heure de la rentrée de son mari, mais elle affirme qu'il n'y avait pas une heure qu'il était au lit lorsque le jour a paru.

Cette révélation de la femme de Jean-François Guillemain, faite spontanément quelque temps après l'arrestation de son mari, excita fortement sa colère. Ce dernier ayant été prévenu par la femme de Nicolas Guillemain, sa bru, de la veille de son arrestation, de la mesure dont il allait être l'objet, s'emporta pendant la nuit contre sa femme, sur laquelle il exerça des violences et des mauvais traitements. « C'est toi, dit-il, qui es cause que je vais être arrêté, et que j'irai peut-être mes jours au bagne ou sur l'échafaud. Vieille p..., il faut que je te casse une patte. » La femme de Jean-François Guillemain, en rapportant ces faits, ajoute que s'entendant ainsi menacée, elle se mit sur son séant, et appliqua pour se protéger, ses deux mains sur sa figure. Mais un moment après elle reçut à cet endroit un vigoureux coup de poing, qui lui meurtrit les mains et les fit enfler au point qu'il lui fut impossible de se livrer au travail pendant deux jours. Ces meurtrissures ont été remarquées le lendemain et le surlendemain par des témoins qui, en ayant demandé la cause à la femme Guillemain, apprirent de cette femme ce qui s'était passé entre elle et son mari.

Bienôt les déclarations de Jean-François Guillemain vinrent confirmer celles de la femme de ce dernier. François Balhazard, voinier à Olley, dont la maison est située entre celle de la veuve Gardeur et celle de Jean-François Guillemain, et dont le jardin aboutit comme celui de la veuve Gardeur à un petit tertre dont il a été parlé, fit connaître une circonstance de la plus haute importance. Se trouvant dans son jardin le dimanche 22 février, vers quatre à cinq heures du soir, François Balhazard a vu passer dans le sentier dont il s'agit, derrière le jardin, Jean-François Guillemain qui se dirigeait du côté de celui de la veuve Gardeur et qui n'était à ce moment qu'à une très petite distance de la vieille palissade formant la clôture de ce jardin. Balhazard qui ne resta que quelques minutes dans son jardin, ne suivit pas des yeux l'accusé, mais il n'avait alors aucun motif pour surveiller les démarches de Nicolas Guillemain et lui avait montré de l'argent dans sa main, mais sans lui en donner. Lui ayant demandé où il avait eu cet argent, Gury lui avait répondu que cela ne la regardait pas, que si on lui demandait, elle dirait qu'elle n'en savait rien.

Guillemain, après être resté tout au plus deux minutes, était sorti en disant : « Cousin, laissez cela là; nous ne définirons rien aujourd'hui; nous nous reverrons. » Gury, après être resté couché à côté d'elle pendant un temps dont elle n'indiqua pas la durée, s'était levé, appelé par Vilmin qui parlait pour Etain, et après avoir mangé de la salade préparée de la veille, il l'avait quittée en lui disant : « Je m'en vais, je ne reviendrai plus. » Immédiatement après le départ de son mari pour Etain, inquiète de ce qui s'était passé pendant la nuit, la femme Gury déclara qu'elle sortit pour aller dans la rue écouter à la fenêtre de Guillemain. Parvenue vis-à-vis une rue qui conduit derrière la maison de son beau-frère, elle vit ce dernier qui entrainait dans cette rue pour gagner sa maison par le derrière. Arrivée près de la fenêtre donnant sur la rue, elle entendit Guillemain rentrer par le jardin. Sa femme était dans la chambre dite le poêle, éclairée par la fenêtre à laquelle elle écoutait. En entrant dans cette chambre, Guillemain dit : « Me revoici. » Sa femme ayant répliqué : « On ne vous a pas vu? — Non, répondit Guillemain; il n'y a que la Mathurine qui

distribuer aux pauvres à certain jour de la semaine. Les visites auxquelles il a été procédé dans le domicile de Gury et de Nicolas Guillemain, le 2 mars dernier, et dans celui de Jean-François Guillemain, le 4 mai suivant, n'ont amené la découverte d'aucun objet suspect, ni d'aucune chose ayant appartenu à la veuve Gardeur. On n'a trouvé, chez les accusés, que peu ou point d'argent.

Mais la procédure a établi à leur charge des faits qui viennent corroborer les dépositions si précises de la femme Villemain, et les révélations si accablantes de la femme Gury.

Ainsi, il est démontré que Gury a soupé chez Nicolas Guillemain, le 26 février, et que ce jour-là la femme Guillemain a renvoyé la petite fille de Gury, qui venait chez elle pour y chercher son père. Ces deux accusés nient positivement avoir soupé ensemble dans la soirée du samedi. Ils vont même jusqu'à dire qu'ils ne s'étaient pas vus depuis quinze jours ou trois semaines auparavant, et la femme de Nicolas Guillemain entrant dans ce système, soutient qu'en effet Gury n'a pas soupé chez elle le samedi, mais seulement le mercredi ou le jeudi suivant, ainsi que cela sera expliqué tout à l'heure.

La journée du lendemain dimanche gras, 22 février, paraît s'être passée sans que Gury et Guillemain se soient rencontrés. Gury a employé tout ce jour à boire, soit à Saint-Jean, les Buzy, soit à Olley, chez différents cabaretiens, où il a tenu des propos dont il sera question plus tard. Quant à Nicolas Guillemain, il a passé l'après-midi à jouer aux cartes chez deux personnes, et paraît être rentré chez lui à dix heures du soir.

Une heure plus tard, vers onze heures du soir, Nicolas-André Havette, instituteur à Olley, remontant la grande rue du village et parvenu vis-à-vis l'église, aperçut à 4 ou 5 mètres de lui un individu qui venait dans une direction opposée et qui en le voyant quitta le milieu du chemin pour se détourner de lui. Cet individu, qu'il ne reconnut pas en raison de l'obscurité de la nuit, était vêtu d'une blouse blanche et coiffé d'une casquette; il avait à peu près la taille de Guillemain, et suivait le chemin qu'il faut parcourir pour aller de la maison de ce dernier à celle de Gury.

Environ à la même heure, Marie-Anne Marchand, femme Noirjean, sortant de chez le sieur Joly, aubergiste, vit deux hommes dont l'un était plus grand que l'autre qui venaient du bas du village et se dirigeaient du côté de la maison de M. le curé, sans suivre la grande route. Ces individus, vêtus de bleu et dans l'un desquels elle crut reconnaître Gury, passèrent près de l'église comme s'ils allaient vers le sentier à l'entrée duquel se trouve la petite barrière ou sautoir dont il a déjà été parlé, sentier qui conduit par les champs à la rue haute du village, en face de la maison de la veuve Gardeur.

C'est une heure environ après que cette malheureuse femme doit avoir eu sous les coups de ses assassins. Indépendamment des renseignements fournis à cet égard par l'état du cadavre et celui des organes digestifs, il est une circonstance qui fixe l'heure à laquelle le crime a été commis d'une manière à peu près certaine.

Marie-Anne Gillet, femme du sieur Brice-Coudry, cordonnier à Olley, dont la maison est située près de celle de la veuve Gardeur, sortit de chez elle un peu après minuit pour aller chez son beau-frère François-Nicolas, qui demeure dans la même rue au-delà de la maison de cette veuve. Arrivée près de la porte de la grange de la veuve Gardeur, la femme Brice-Coudry entendit un grand bruit qui se faisait dans l'intérieur de cette maison sur le derrière; on frappait vite, à coups redoublés, comme sur un plancher. Parvenue vis-à-vis la chenevière, le bruit lui parut plus fort; elle eut peur et s'en fut tout éplorée chez son beau-frère où elle resta à causer avec sa nièce pendant vingt minutes ou une demi-heure. En retournant chez elle et en passant de nouveau près de la maison de la veuve Gardeur, elle entendit encore un bruit qui était au moins aussi fort que la première fois, et sa rentrée à la maison elle en fit part à son mari et à ses enfants.

La situation des accusés, leurs relations entre eux et avec la veuve Gardeur, la conduite et les propos qu'ils ont tenus, soit avant, soit après l'assassinat, leur moralité et leurs antécédents sont loin de détruire ou d'affaiblir les charges qui s'élevaient contre eux, et dont on vient de faire l'exposé.

On vient de dire que Jean-François Guillemain père était réduit à la mendicité. Nicolas Guillemain, son fils, quoique sans enfants, avait plusieurs dettes qu'il ne pouvait payer. Il était depuis longtemps débiteur envers M. J.-Eques, ancien notaire à Goufflers, d'une somme de 650 fr. De plus, il devait encore 400 fr. à M. Beaudot, notaire à Etain, et une autre somme de 100 fr. à son beau-père. Quant à Gury, il est débiteur envers M. Mauvais, notaire à Etain, d'une somme de 380 fr., montant du prix de sa chétive cabane achetée en 1838, et des intérêts arriérés de ce prix.

Tous deux unis par des liens de famille et par une longue communauté de misère et de mauvaises passions, connaissant la veuve Gardeur, ainsi que sa maison, dans laquelle ils avaient eu occasions d'entrer. Plus d'une fois, en parlant des portions communales, dont il attendait impatiemment la jouissance, Gury avait déploré la longueur de ceux qui les possédaient. Dans la journée du dimanche-gras, 22 février, et lorsque déjà sans doute il avait concerté avec Nicolas Guillemain, dans le souter de la veille au soir, l'assassinat qui devait être exécuté dans la nuit suivante, Gury s'enivrait dès le matin à Saint-Jean-les-Buzy, laissait échapper de sa bouche des paroles qui révélaient ses intentions criminelles. Ainsi chez Renaudin, il disait, en présence de plusieurs personnes, « qu'il n'y avait que de la veillerie à Olley, mais que ces vieilles gens avaient l'âme chevillée au corps; qu'il n'en mourrait pas qu'on ne les tuât; qu'on devait leur donner un bouillon de onze heures pour les faire mourir à minuit; que cela rendrait service aux pauvres gens comme lui, qui était le premier pour servir des portions de commune, et qui hériterait bien de 1,300 francs. » Chez le même aubergiste, Gury disait en buvant : « Il faut que je mesoite aujourd'hui pour faire ce que j'ai dans la tête. »

Plus tard, dans la soirée du même jour, lorsque chez le cabaretier Dehouvre, à Olley, il tombait ivre sur la table et était transporté dans une grange sur de la paille, il disait à ceux qui l'entouraient : « J'ai une concurrence là-bas, il faut que je m'en aille; » voulant probablement, par cette expression dont le sens n'a pas été défini, parler d'un rendez-vous auquel il devait se rendre. Après l'assassinat, Gury, parlant de la jouissance des portions communales de la veuve Gardeur qui venaient de lui échoir, disait, à propos de la mort de cette femme : « C'est une vilaine affaire, mais elle n'est pas vilaine pour moi; j'hérite des portions communales, qui ont bien une valeur de 1,300 francs... » Il faisait observer à l'un de ses interlocuteurs que deux ou trois de ces portions n'étaient pas encore ensemencées; et lorsque le 23 février au matin, à une époque où l'on ignorait encore le décès de la veuve Gardeur, il cheminait sur la voiture de Jean-Pierre Villemain avec Giard, il disait à ce dernier : « J'aurais bien aimé d'avoir une portion pour les semences de mars. »

Nous publierons demain la suite des débats. (Les trois accusés ont été condamnés à la peine de mort).

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 28 novembre et 11 décembre. — Approbation royale du 10.

OFFICIER MINISTERIEL DESTITUE. — RECOURS AU ROI PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — NON-RECEVABILITE DU RECOURS.

Les ordonnances royales contenant révocation d'un officier ministériel sont des actes du pouvoir disciplinaire conféré au gouvernement sur ces officiers ministériels; et dès lors le recours dirigé par la voie contentieuse devant le Roi en son Conseil d'Etat n'est pas recevable.

Des lors il n'y a pas lieu d'examiner si la destitution d'un officier ministériel n'est légalement provoquée qu'autant qu'elle est demandée par une délibération disciplinaire arrêtée contre lui par les chambres assemblées du Tribunal devant lequel il exerce, ou si au contraire cette mesure est suffisamment provoquée par la plainte du procureur-général.

En 1845, le sieur Maillard, huissier près le Tribunal de première instance de la Seine et audencier près la Cour royale, vit prononcer contre lui la séparation de

corps à la requête de sa femme; irrité par la plaidoirie de l'avocat de sa femme, le sieur Maillard se porta à des voies de fait et à des injures envers cet avocat au moment où il sortait de l'audience, et pour ce fait il fut traduit devant la police correctionnelle. Sur ces entrefaites, le sieur Maillard vendit son office et présenta son successeur. Le procureur-général près la Cour royale de Paris, crut que le traité était entaché de dissimulation, et il traduisit le sieur Maillard devant les chambres assemblées du Tribunal de première instance, non seulement pour la dissimulation prétendue du prix de charge, mais aussi pour divers faits particuliers qui avaient été révélés par le procès de séparation de corps et pour outrages envers un avocat en robe; mais le Tribunal déclara qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine disciplinaire contre le sieur Maillard. M. le procureur-général n'en transmit pas moins à la chancellerie les griefs dont il avait saisi le Tribunal, et le 31 mai 1846, intervint une ordonnance royale qui destitua cet officier ministériel.

Le sieur Maillard a attaqué cette ordonnance par la voie contentieuse devant le Roi en son Conseil d'Etat, en soutenant qu'elle était entachée d'excès de pouvoir.

M. Marchand, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire. M. Coteille, avocat du réclamant, a soutenu que d'après les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, les officiers ministériels ne peuvent être destitués qu'à la suite d'un acte de discipline qui provoque la destitution. En cette matière, a dit l'avocat, l'initiative est aux Tribunaux; c'est à eux qu'il appartient de constater les faits, d'en apprécier le caractère, de déclarer s'il y a lieu à une mesure de discipline. D'après la décision de la justice, s'il y a blâme et application d'une peine disciplinaire quelconque, l'administration est provoquée à agir et peut destituer l'officier ministériel. Mais si celui-ci est protégé par la décision judiciaire et qu'il soit déclaré qu'aucune peine ne lui est applicable, le gouvernement ne peut le destituer sans excès de pouvoir.

Plusieurs analogies sont invoquées par M. Coteille. Ainsi, en matière de conflit, l'autorité judiciaire doit statuer sur le décret avant que le conflit soit valablement élevé (ordonn. du 4<sup>e</sup> juin 1828). Ainsi, l'opposition est admise en matière d'abus contre une ordonnance rendue sans que les parties intéressées aient été appelées ou entendues. Ainsi, une ordonnance d'autorisation d'accepter des dons et legs pour des établissements publics, qui n'aurait pas été délibérée en Conseil d'Etat, selon le vœu de l'article 910 du Code civil, est susceptible d'opposition et sera annulée (ordonn. du 12 janvier 1833 et 10 janvier 1837).

Il doit en être de même toutes les fois que l'action administrative se lie nécessairement à l'action du pouvoir judiciaire. Dans le cas actuel, l'administration a besoin d'être provoquée par un acte disciplinaire consistant en une condamnation rendue sur la poursuite, quelque minime que soit la peine.

Ce système a été combattu par M. Cornudet, commissaire du Roi, et conformément à ses conclusions est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc.

« Considérant que notre ordonnance du 31 mai 1846, qui a révoqué la nomination du sieur Maillard, a été rendue dans l'exercice du pouvoir disciplinaire conféré au gouvernement à l'égard des officiers ministériels, et que dès lors elle ne peut donner lieu à un pourvoi pardevant nous en notre Conseil d'Etat par la voie contentieuse;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Maillard est rejetée. »

Observations. — Deux ordonnances précédentes, l'une du 20 décembre 1833 (Foucault), l'autre du 26 juillet 1837 (Horlicac), devaient faire pressentir le résultat du recours du sieur Maillard.

Par la première décision de 1833, le pourvoi du sieur Foucault, ancien huissier à Lille (Nord), avait été repoussé, « parce que l'ordonnance de destitution était un acte purement administratif qui ne pouvait être délégué au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. »

Les critiques les plus vives accueillirent cette ordonnance. On soutint avec raison qu'une ordonnance prononçant destitution d'un officier ministériel portant une atteste grave aux droits de propriété des titulaires, n'était pas un acte de pure administration. Mais par la seconde ordonnance, le motif du rejet, fut que l'acte qui destitue un officier ministériel est un acte disciplinaire, qui ne rentre pas dans la classe des actes d'administration, et qu'en conséquence, le recours par la voie contentieuse est inadmissible. Tel est aussi le motif de la décision actuelle, et, en principe, cette décision est irréprochable, car il est de règle qu'on ne peut attaquer par la voie contentieuse que les actes émanés du gouvernement, comme pouvoir administratif, et que les actes politiques ou de pouvoir judiciaire pris en dehors de la sphère administrative, ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse devant le Roi ou son Conseil d'Etat.

Il suit de cette doctrine que les actes de cette nature n'ont d'autre garantie que la responsabilité ministérielle et le recours par voie de pétition devant les Chambres.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CHER. — Nous avons annoncé l'arrestation d'un individu soupçonné d'être le chef de la bande qui a dévalisé la diligence de Bourges à Châteauroux. Voici de nouveaux détails que nous lisons aujourd'hui dans le Journal du Cher :

« La justice a enfin retrouvé la trace des individus que les plus fortes présomptions signalent comme les auteurs du vol à main armée commis le mois dernier, sur la diligence de Bourges à Châteauroux. Peut-être même, à l'heure où nous écrivons, ces individus sont-ils arrêtés. »

Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis aux sources les plus dignes de foi, comment on serait parvenu à découvrir ces audacieux malfaiteurs. Hier vendredi, le sieur Godeau, artiste vétérinaire à Bourges, se rendant à Mehun, et près d'y arriver, vit une petite voiture attelée d'un cheval brun qui, sortant de la ville, se dirigeait en sens contraire; un homme placé sur la banquette conduisait le cheval; deux autres accompagnaient à pied. Dans un des deux piétons, M. Godeau ne fut pas peu surpris de reconnaître l'individu qui avait séjourné à l'hôtel du sieur Merlin sous le nom de maître François, et qu'il connaissait pour avoir saigné à cette époque la jument grise avec laquelle cet étranger voyageait. Le vétérinaire s'empessa aussitôt d'entrer en ville, où il courut en toute hâte au domicile de M. le suppléant du juge de paix du canton de Mehun, et lui déclara qu'il venait de rencontrer, à la sortie de Mehun, l'individu signalé sous le nom de maître François, se dirigeant sur Bourges, avec deux autres hommes; qu'il avait bien reconnu, et que celui-ci, à la manière dont il avait regardé le déclarant, paraissait l'avoir également reconnu lui-même.

Aussitôt après avoir reçu cette déclaration, M. le suppléant du juge de paix avertit les gendarmes de la résidence et monta en voiture pour venir à Bourges informer la justice. Ayant fait arrêter la voiture à peu près à moitié route, à la porte d'un cabaret situé à quelque distance du hameau du Tronc, il y trouva trois individus dont l'extérieur se rapportait au signalement qui venait de lui être donné par le sieur Godeau, et qui paraissaient d'ailleurs exempts de tout soupçon et de toute inquiétude. Arrivé à Bourges, M. Klein se rendit auprès de M. le procureur du Roi et lui fit part de tout ce qu'il savait.

« Ordre fut aussitôt donné à la gendarmerie de se rendre en toute hâte sur les lieux. Malheureusement, la plupart des hommes étaient absents pour affaire de service; et il n'en resta à la caserne que deux qui partirent à toute bride. D'autres hommes étant bientôt revenus, se lancèrent, au nombre de huit, sur leurs traces, suivis d'un détachement de vingt hommes du 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Enfin, M. le procureur du Roi partit à son tour.

« Les deux premiers gendarmes arrivèrent bientôt et trouvèrent encore sur la route la voiture et les trois individus signalés. Suivant une version, ces individus, sommés de montrer leurs papiers, exhibèrent des passeports parfaitement en règle; mais les gendarmes leur ayant, malgré cette justification, signifié l'ordre de les suivre à Bourges, les individus, faisant mine d'optempérer à cet ordre, montèrent dans leur voiture, et y ayant saisi des pistolets et des poignards, prirent la fuite avec une incroyable rapidité. Suivant d'autres récits, ils n'auraient pas laissé arriver les gendarmes jusque sur eux, et, à la première vue de l'uniforme de ces militaires, ils se seraient jetés dans un petit bois appelé le bois de Gérisset, non loin de la route.

« Quoi qu'il en soit, ils abandonnèrent sur le pavé leur voiture et leur cheval, qui ont été ramenés le soir à Bourges. Dans cette voiture, on a trouvé un portefeuille qui contient sans doute d'utiles renseignements; trois manteaux, des capuchons du genre de ceux avec lesquels a été commis le vol de la diligence; un petit baril et deux longs sacs de toile neuve comme les sacoches des garçons de caisse, dont la présence fait supposer que ces hommes venaient pour enlever le fruit de leur vol que sans doute ils ont enfoui dans ces parages.

« Cependant les deux gendarmes s'étaient élancés à la poursuite des fuyards; ils furent successivement rejoints par leurs camarades et par les vingt hommes du détachement d'artillerie. Les paysans des environs étaient accourus en bon nombre pour aider la force armée dans ses recherches. On a fermé les avenues autant qu'il était possible et battu le bois dans toutes les directions.

« Un des trois individus a complètement disparu, soit qu'il ait réussi à sortir du massif, soit qu'il y ait trouvé quelque cachette encore inaperçue; quant aux deux autres, on nous rapporte que bien qu'on n'ait encore pu les saisir, on les a aperçus à plusieurs reprises. Armés jusqu'aux dents, ils parcoururent le terrain avec une agilité prodigieuse, se rejetant d'un côté à mesure qu'ils sont traqués d'un autre; mais celles que soient leur adresse, leur audace, et la connaissance des lieux qu'ils paraissent posséder, il est peu probable qu'ils échappent encore longtemps à l'étréinte de ceux qui les poursuivent. Ils sont d'ailleurs décidés à vendre chèrement leur liberté ou leur vie, s'il est vrai, comme on nous le rapporte, qu'un gendarme étant parvenu à en toucher un du bout de son sabre, celui-ci fut aussitôt ajusté avec deux pistolets munis de baïonnettes, en lui disant : « Si tu me touches, tu es mort! »

« Hier soir, entre huit et neuf heures, M. le procureur du Roi est rentré à Bourges. A onze heures, une dizaine de chasseurs de la ville sont partis dans une des voitures de M. Chertier pour se rendre sur les lieux, afin d'aider les soldats dans leurs recherches et de leur prêter main-forte au besoin.

« Ce matin 12, au moment de mettre sous presse, la troupe mise à la poursuite de ces malfaiteurs n'était pas encore de retour. »

PARIS, 14 DECEMBRE.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 novembre 1846, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M<sup>me</sup> Apolline-Constance Duguet, épouse de Léonard-Jean Marmo, par M<sup>me</sup> Geneviève Duguet, veuve Pascal Pot.

— La cause qui sera portée le lundi prochain 21 décembre, à l'audience solennelle de la Cour royale, est celle de M. le comte Léon, sur l'appel interjeté par M<sup>me</sup> la comtesse de Luxembourg, du jugement qui reconnaît cette dernière comme mère de M. le comte Léon.

— Toutes les chambres de la Cour royale se réuniront à huis clos mercredi matin, à dix heures et demie, pour la mercuriale d'usage. Une affaire disciplinaire est aussi indiquée pour cette réunion.

— On lit dans le Moniteur parisien : On connaît le résultat des expériences auxquelles a été soumis l'usage du coton-poudre; on sait que cette substance peut être employée dans les mêmes circonstances et de la même manière que la poudre.

Les lois et ordonnances qui régissent la fabrication et la vente de la poudre sont donc applicables au coton-poudre et aux produits analogues.

En conséquence, et conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur et de M. le garde-des-sceaux, le préfet de police vient d'inviter les maires des communes du ressort de sa préfecture et les commissaires de police de Paris à exercer dans leurs circonscriptions respectives la surveillance la plus sévère, à l'effet d'empêcher la fabrication et la vente du coton-poudre ou de toute substance analogue, et de poursuivre les contrevenants devant les Tribunaux, conformément aux dispositions des lois des 13 fructidor an V et 24 mai 1834. Le préfet de police a fait défendre en outre aux propriétaires de tirs d'employer le coton-poudre pour les exercices qui ont lieu dans leurs établissements.

Ces mesures ont pour objet, non-seulement d'assurer l'exécution des règlements sur la fabrication et la vente des poudres, mais encore de prémunir le public contre les dangers qu'offre la préparation et l'emploi d'une substance dont la force et les effets ne sont pas suffisamment connus, et qui a même déjà causé de graves accidents.

— Un individu nommé François Farin, libéré avant hier samedi, à la Force, d'un emprisonnement de quelques mois qu'il venait de subir pour rupture de ban, a été arrêté hier dimanche en flagrant délit de vol et de tentative de meurtre. Tour à tour charretier et porteur aux halles, François a été condamné une première fois à quatre ans de prison pour vol le 25 février 1834. Libéré à Poissy, il ne tarda pas à commettre un vol avec violence, pour lequel il fut envoyé pour sept années au bagne de Brest, d'où il n'est sorti que le 17 avril dernier. Hier cet individu s'était introduit à la nuit tombante dans la boutique d'une fruitière du quartier Saint-Antoine, dont il dévalisait le comptoir, lorsque celle-ci, attirée par le bruit, survint et commença à crier au voleur! Farin, se précipitant aussitôt sur elle, lui ferma la bouche de la main gauche, tandis que de la droite il la saisissait à la gorge et faisait tous ses efforts pour l'étrangler. Durant la lutte qui s'engagea alors entre la pauvre femme et son agresseur, l'attention de quelques passans ayant été attirée par ses cris, le forçat fut arrêté.

— L'administration des douanes vient de publier le tableau général du commerce de la France, avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1845. Cet ouvrage est mis en vente à la librairie du commerce, rue Sainte-Anne, 71, au prix de 7 francs l'exemplaire.

— ALGER, 6 décembre. — On se souvient sans doute de

l'horrible tentative d'assassinat commise au mois de juillet dernier à Oran, sur les époux Chéronnet. Quatre individus, les nommés Juan-Antoniin Maestre, Thomas, Miguel Bordonado et Mariano Hors, avaient été mis en accusation devant le Tribunal de cette ville; trois avaient été arrêtés; Thomas, le quatrième, n'avait pu être trouvé. Le jugement rendu par les premiers juges avait déclaré Bordonado et Hors coupables de tentative de vol commis la nuit, en réunion et à l'aide d'escalade, et les avait condamnés à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition publique; il avait déclaré Thomas et Maestre, le premier par défaut, coupables de tentative de meurtre commise pour faciliter l'accomplissement d'un vol, et les avait condamnés à la peine capitale.

Maestre, qui avait précédemment été condamné par la Cour d'Alger à quinze ans de travaux forcés, et qui comparait sur le banc des accusés couvert de la veste rouge à liserés jaunes des forçats, a interjeté appel de ce jugement, et le ministère public s'est porté appelant à minima contre Hors et Bordonado. Ces trois individus attendaient jeudi qu'il fût statué sur ces appels; mais un incident a retardé la solution de cette grave affaire; il paraît que les témoins entendus devant le Tribunal d'Oran n'avaient pas prêté le serment prescrit par la loi, ou que, l'ayant prêté, la constatation n'en a pas été régulièrement portée; sur le procès-verbal d'audience, et ce procès-verbal, ainsi que l'arrêt qui l'a suivi, ont été annulés.

Les témoins devront donc être entendus de nouveau, non plus à Oran, mais à Alger, devant la Cour royale, qui a évoqué l'affaire pour le premier jeudi du mois prochain.

Un second jugement du Tribunal d'Oran, rendu en matière correctionnelle, a été également annulé à l'audience de vendredi, pour la même cause.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 12 décembre. — L'affaire Conati, jugée successivement à Tours, à Blois, à la Cour de cassation, et enfin à la Cour royale d'Orléans, est citée toutes les fois qu'il s'agit de savoir jusqu'à quel point les tricheries au jeu, non suivies de paiement, peuvent constituer le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie. Ce nom vient de retentir à Londres devant la Cour des plaids, M. Holdsworth, nommé dans le journal hebdomadaire de Plymouth et de Devonport, comme ayant été impliqué dans cette affaire et dans six autres du même genre, expulsé par ce motif du club des yachts de l'ouest (Royal Western yachts club) a porté plainte en diffamation contre M. Gibson, imprimeur, et contre les dix-sept propriétaires de cette publication périodique. M. Thesiger et M. Charnel, ses conseils, ont soutenu la plainte et fait entendre des témoins.

M. Kockburn, avocat des défendeurs, a usé du droit que la loi nouvelle sur le libel en diffamation leur accorde, dans l'espèce particulière, de prouver la vérité des faits allégués.

M. le premier président, ou chief justice, allait faire le résumé des débats, lorsque le chef du jury a dit que ses collègues et lui étaient suffisamment éclairés. Le verdict, rendu à l'instant même, a été que les tricheries commises à l'aide de cartes biseautées ou par d'autres moyens frauduleux, étaient prouvées relativement aux faits qui se sont passés à Plymouth, à Tours, à Guernesey, à Rotterdam et à Dublin dans la maison de M. Cragie. Quant aux faits qui concernent une espèce de guet-apens dans une soirée où l'on aurait invité des escrocs de profession, dit black-legs (ou les bas noirs), et dans une maison de jeu à Baden, le jury n'a pas trouvé que les défendeurs en eussent fourni suffisamment la preuve. En conséquence, il a adjugé au plaignant, M. Holdsworth, un farthing (3 centimes), de dommages-intérêts.

Le premier président a déclaré que si le plaignant jugeait à propos de faire consigner le verdict sur le plumitif, il lui serait accordé arrêt pour le recouvrement de cette indemnité, dérisoire en apparence, mais qui entraîne la condamnation des défendeurs à des frais considérables.

Le même jour, la Cour de l'échiquier statuait sur deux affaires du même genre. M. O'Brien se plaignait d'un article de la revue hebdomadaire de Bell, intitulé les Mœurs de Londres (Bell's life in London). On l'avait désigné dans la chronique des courses (sporting chronicle) comme ayant gagné au lansquenet à l'aide de moyens frauduleux, et comme ayant été aussi expulsé pour ce motif de la société des Yachts de l'Ouest.

M. Clément, éditeur de la revue, avait reconnu son erreur et offert à M. O'Brien une rétractation qui n'a pas été acceptée.

M. l'attorney-général a fait valoir cette considération comme un moyen d'atténuation en faveur de l'édition.

Le lord premier baron (second président) a dit aux jurés que l'éditeur, rétractant lui-même l'offre qu'il avait faite d'une rectification, sans fournir la preuve de l'assertion par lui annoncée, il y avait aggravation de délit.

Le jury a accordé à M. O'Brien 15 livres sterling (environ 400 francs) de dommages et intérêts.

Le même M. O'Brien avait intenté un pareil procès contre l'éditeur du journal de Plymouth. Mais les imputations étaient moins graves, et on ne le présentait pas comme impliqué dans les parties de jeu à Tours, Guernesey et Dublin. M. Corkburn, avocat de l'éditeur, offrait à l'audience une rétractation complète et le paiement des frais.

Le lord premier baron était d'avis que M. O'Brien aurait dû pour sa considération et son honneur accepter ce mode de réparation.

Le jury a accordé 40 shellings (50 francs) de dommages-intérêts.

A. M. le Rédacteur.

Paris, 13 décembre.

Monsieur le rédacteur, Comme le compte rendu d'une cause, récemment plaidée en Cour royale, pourrait laisser croire que M<sup>me</sup> Naptal-Arnault n'a abandonné le rôle d'Agnès que sur son invitation, ce qui n'est pas exact, veuillez dire assez bon pour faire connaître une lettre écrite par moi à M<sup>me</sup> Naptal, lors des débats en première instance. Voici cette lettre que M<sup>me</sup> Naptal n'a pas publiée, parce qu'elle la trouvait trop bienveillante, quoique ce ne fut là qu'une faible expression de ma pensée.

« Madame, Je ne vous ai point repris le rôle d'Agnès. C'est vous-même qui l'avez rendu, de votre propre mouvement, et quand je vous engageais à le garder. Vous aviez peur, m'avez-vous dit, de la responsabilité que vous preniez sur vous, en vous chargeant d'un rôle étranger à votre emploi.

« C'est ainsi que j'ai toujours expliqué nos relations, et j'ai donné cette même explication à M<sup>me</sup> Durand Saint-Amand, mon avocat. Aussi n'a-t-il pas dit que ce rôle vous eût été repris; si un journal lui a prêté ces paroles, c'est par une erreur que j'ignorais. M<sup>me</sup> Durand Saint-Amand a dit simplement que vous aviez rendu le rôle, et à cette occasion il a adressé à votre beau et gracieux talent, un hommage auquel je suis heureux de m'associer, comme je me plais à reconnaître la noblesse et la délicatesse de votre conduite dans toutes ces circonstances. Je serai bien désolé, Madame, que vous puissiez croire à d'autres sentiments de ma part.

« Veuillez agréer, Madame, etc. »

Agrez, M. le rédacteur, l'assurance de ma haute considération.

J. PONSARD.

— Voltaire et Rousseau, dont les œuvres se publient en ce

moment à la librairie Furne, se trouveront bientôt dans les plus humbles bibliothèques, au moyen de la facilité que donne l'éditeur de les acquérir par livraisons à bon marché; de même que, par leur exécution matérielle et le fini des gravures qui les accompagnent, ces éditions sont dignes de figurer dans les bibliothèques des amateurs de beaux livres.

SPECTACLES DU 15 DECEMBRE.

FRANÇAIS. — Virginie, 1760. OPERA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse. ITALIENS. — L'Elisir d'amore. ODEON. — L'Univers et la maison. VAUDEVILLE. — La Planète à Paris. VARIETES. — Gentil-Bernard, l'Homme qui bat sa femme. GYMNASSE. — La Protégée sans le savoir, l'article 213. PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre. PORT-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.

VENTES IMMOBILIAIRES.

AUDIENCE DES ORIEES.

Paris.

PRÉ, PARCELLES DE TERRE, RENTES.

Etude de M. DE CROZANT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le 22 décembre 1846.

1<sup>er</sup> lot. — Un pré de 7 hectares 23 ares 83 centiares environ, situé à La Chapelle, commune de Grange-le-Bourg (Haute-Loire). Mise à prix 40,000 francs. 2<sup>o</sup> lot. — Diverses parcelles de terre de 1 hectare 9 ares 19 centiares environ, situées communes de Courchaut et Grammont (Haute-Loire). Mise à prix : 2,000 francs. 3<sup>o</sup> lot. — Plusieurs rentes foncières au capital de 1,353, s'élevant ensemble à 67 fr. 25 c. Mise à prix : 1,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : à M. de Crozant, avoué; à M. Boumet-Verron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83. (5219)

GRANDE ET BELLE MAISON

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente au Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 décembre 1846. D'une grande et belle maison sise à Paris, rue du Dauphin, 1. Contenance superficielle, 254 mètres environ, dont 221 mètres 80 centimètres en bâtiments et 32 mètres 20 centimètres en cours. Mise à prix : 280,000 fr. Produit brut, 19,500 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M. Glandaz, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> à M. Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Neuve-Vivienne, 57. (5248)

TERRAINS

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, n. 4. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, le 25 décembre 1846, une heure de relevée, en 20 lots, de divers terrains dont le plus grand est de haute futaie, sis à Maisons-Lafitte, canton de Saint-Germain, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). 1<sup>o</sup> Quartier du parc, lot unique : 18 hectares 65 ares 75 centiares environ de futaie et taillis (en 55 lots), mise à prix : 30,000 fr. — 2<sup>o</sup> Quartier de la Seine, 1<sup>er</sup> lot : 1 hectare 74 ares 10 centiares de terre labourable, mise à prix : 5,000 fr. — 2<sup>o</sup> lot : 10 hectares 26 ares 40 centiares (en deux parties) de terre labourable, mise à prix : 6,000 fr. — 3<sup>o</sup> lot : 2 hectares 32 ares 88 centiares de taillis âgés de 7 ans, mise à prix : 6,500 fr. — 4<sup>o</sup> lot : 2 hectares 13 ares 88 centiares de taillis, mise à prix : 7,500 fr. — 5<sup>o</sup> lot : 2 hectares 26 ares de taillis et futaie, mise à prix : 6,500 fr. — 6<sup>o</sup> lot : 1 hectare 4 ares 45 centiares de terre labourable, mise à prix : 2,500 fr. — 7<sup>o</sup> lot : 94 ares 74 centiares de terre labourable, mise à prix : 2,250 fr. — 8<sup>o</sup> lot : 58 ares 90 centiares de terre labourable, mise à prix : 1,200 fr. — 9<sup>o</sup> lot : 97 ares 87 centiares de terre labourable, mise à prix : 1,500 fr. — 10<sup>o</sup> lot : 42 ares 45 centiares de terre labourable, mise à prix : 1,000 fr. — 11<sup>o</sup> lot : 23 ares 96 centiares de terre labourable, mise à prix : 500 fr. — 12<sup>o</sup> lot : 39 ares 40 centiares de taillis, mise à prix : 1,400 fr. — 13<sup>o</sup> lot : 2 hectares 4 ares 86 centiares de taillis, mise à prix : 4,500 fr. — 14<sup>o</sup> lot : 2 hectares 28 ares 89 centiares de terre labourable, mise à prix : 3,750 fr. — 15<sup>o</sup> lot : 38 ares 77 centiares de terre labourable, mise à prix : 750 fr. — 16<sup>o</sup> lot : 2 hectares 79 ares 68 centiares de jeune taillis, mise à prix : 4,500 fr. — 17<sup>o</sup> lot : 1 hectare 51 ares 2 centiares de terre, mise à prix : 3,000 fr. — 18<sup>o</sup> lot : 1 hectare 88 ares 82 centiares de terre labourable, mise à

prix : 3,750 fr. — 20<sup>o</sup> lot : 5 hectares 7 ares 58 centiares de terre labourable, mise à prix : 7,500 fr. — 21<sup>o</sup> et dernier lot : 90 ares 55 centiares de fort taillis, mise à prix : 1,500 fr. — Total des mises à prix : 107,700 fr. — S'adresser pour les renseignements, au Palais de Justice, au bureau de la Croisette, au dépôt d'une copie du cahier des charges, de M. Ramond de la Croisette, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges, 2<sup>o</sup> à M. Marin, avoué, rue Sainte-Anne, 46; — 3<sup>o</sup> à M. Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21; — 4<sup>o</sup> à M. Amant-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 20; 5<sup>o</sup> à M. Jamon, notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 5. — A Maisons, à M. Serre, garde des propriétés, au pavillon de l'avenue Egli. (5251)

AVIS DIVERS.

AVIS. MM. les actionnaires de la société des glaciers réunies à se réunir en assemblée générale le 29 décembre, présent mois, à sept heures précises du soir, rue Richer, 32, à l'effet de nommer un membre du comité de surveillance, en remplacement d'un des membres décédé. Conformément à l'article 11 des statuts, nul n'est admis à l'assemblée, s'il n'est porteur de dix actions nominatives ou de vingt actions au porteur. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Nul ne sera admis à l'assemblée, s'il n'a déposé au moins huit jours à l'avance, ses actions au siège social, rue Grange-Batelière, 4.

FURNE & C<sup>o</sup>, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 55.

A 50 CENT. LA LIVRAISON : (ŒUVRES COMPLÈTES DE)

PERROTIN, PLACE DU DOTENNÉ, 3.

VOLTAIRE ET ROUSSEAU

Les Œuvres complètes de Voltaire formeront 15 vol. grand in-8 Jésus, papier vélin satiné, ornés de 80 gravures sur acier, publiées en 200 livr. à 50 cent. Les premières livraisons de chaque ouvrage sont en vente. Les Œuvres complètes de J. J. Rousseau formeront 4 volumes du même format, ornés de 25 gravures sur acier, publiées en 80 livraisons à 50 centimes. Une livraison par semaine. Dans le département, chez les principaux libraires; pour Paris, payer 20 livr. d'avance pour le recevoir franco. Il restera des exemplaires des éditions précédentes de ces 2 ouvrages, savoir: Voltaire, 45 v., 50 gr., 400 fr.; J. J. Rousseau, 4 v., 25 gr., 40 fr., franco!

GALERIES DE L'ILLUSTRATION. — A LA LIBRAIRIE J.-J. DUBOCHET, LE CHEVALIER ET C, RUE RICHELIEU, 60. — LIVRES ILLUSTRÉS.

ŒUVRES COMPLÈTES POUR 1847

PATRIA.

LA FRANCE ANCIENNE ET MODERNE

On Collection encyclopédique de tous les faits relatifs à l'histoire intellectuelle et physique de la France et de ses colonies. Deux volumes petit in-8, de 3,000 colonnes, ornés de 400 figures sur bois et de cartes colorées, avec une Table des matières et un index alphabétique. Prix, broché, 18 fr.; relié, 20 fr.

UN MILLION DE FAITS.

Aide-mémoire universel des sciences, des arts et des lettres, par MM. Aycard, Desportes, Léon Lalanne, Ludovic Lalanne, Gervais, A. Le Pileur, C. Martins, C. Vergé et Young. Un fort volume portatif in-12 de 1,720 colonnes, orné de gravures sur bois. — L'ouvrage complet, 12 fr.; richement cartonné à l'anglaise, 13 fr. 50 c.

ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE UNIVERSEL

ENCYCLOPÉDIE DE LA JEUNESSE.

Ouvrage éminemment utile aux jeunes gens, aux mères de famille, et à toutes les personnes qui s'occupent d'éducation et de morale, par MM. Andrieux de Brioude, docteur en médecine, et Louis Baude, ancien professeur au collège Stanislas. Un seul vol. format du Million de Faits, contenant la matière de dix vol. ordinaires, enrichi de 400 plates gravures servant d'explication au texte. — Prix : 10 fr.; élégamment cartonné à l'anglaise, 11 fr. 50 c.

BIOGRAPHIE PORTATIVE

UNIVERSELLE.

Contenant 29,000 noms, suivie d'une Table chronologique et alphabétique où se trouvent répartis en 51 classes différentes les noms mentionnés dans l'ouvrage, par L. Lalanne, L. Renier, Th. Bernard, Ch. Laumier, S. Dholer, J. Mongin, E. Janin, A. Delyve, B. Friess. — Un volume de 1,000 pages, format du Million de Faits, contenant la matière de douze volumes. — Prix, broché, 12 fr.; élégamment cartonné à l'anglaise, 13 fr. 50 c.

INSTRUCTION POUR LE PEUPLE.

CENT TRAITÉS

Sur les connaissances les plus indispensables. Ouvrage en tièrement neuf, avec des gravures intercalées dans le texte; par une Société de savants, de gens de lettres et d'artistes. — 100 livraisons à 25 c. Chaque livraison hebdomadaire contenant un Traité.

LE PRESBYTÈRE.

Par R. TOPFFER.

Édition revue par l'auteur. — Un vol. in-8. Prix : 3 fr. 50 c.

LE NOUVEL AMI DES ENFANS.

OUVRAGE DÉDIÉ AU PRINCE ROYAL, PAR M. SAINT-GERMAIN-LEBUC.

Six volumes in-8 anglais, imprimés sur papier vélin, comprenant : 1<sup>re</sup> série (premier âge), tome I, Les Voyages de Paris à Versailles; — tome II, Une Visite au chemin de fer; — tome III, les plaisirs du Nivernais. — Deuxième série (deuxième âge), tome I, les tissus, la laine, le lin, le chanvre; — tome II, le coton, la soie; — tome III, Histoire des inventions relatives aux tissus. Chaque année, il sera publié trois volumes de chaque série. Prix du volume : 2 fr. broché.

ROSA ET GERTRUDE.

Par R. Topffer, précédé d'une Notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par MM. Sainte-Beuve et Delarive. Cet écrit, le dernier de M. Topffer, que les lettres viennent de perdre, est l'une de ses plus exquises productions. — Un vol. in-18, 3 fr. 50 c.

Sociétés commerciales.

Par acte fait double sous seings privés, à Paris, le 6 décembre 1846, enregistré, une société a été formée entre M. Gustave-Antoine RICHÉLIEU, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 10, et un commanditaire dénommé audit acte, et toutes les personnes qui deviendront porteurs d'actions. Elle a pour objet la publication d'un journal de médecine qui aura pour titre: l'Union médicale. La société est en nom collectif à l'égard de M. Richélieu, seul gérant responsable, ayant la signature sociale, et en commandite à l'égard de tous actionnaires. La commandite est de 100,000 francs, représentés par cent actions de capital. La durée de la société est fixée à vingt ans consécutifs qui commenceront le 15 décembre 1846 et finiront le 14 décembre 1866. Le siège social est établi provisoirement à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 10. La raison et la signature sociale sont: RICHÉLIEU ET C<sup>o</sup>. Il ne pourra être reçu aucun effet de commerce ni obligations à peine de nullité. Pour extrait: FARRÉ. (6898)

Suivant acte reçu par M. Le Tavernier et son collègue, notaires à Paris, le 7 décembre 1846.

Entre M. Louis LARDOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 139, et M. Louis-Éléonore LARDOT, son fils, sans profession, demeurant à Paris, chez la dame sa mère, rue de la Roquette, 139, mineur émancipé, autorisé à faire le commerce d'entrepreneur de jardinages et d'entretien de monuments funéraires, ont établi une société en nom collectif pour le commerce d'entrepreneur de jardinages et d'entretien de monuments funéraires, à Paris, rue de la Roquette, 139. La durée de la société a été fixée à quatre années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, pour finir le 31 décembre 1851. La raison sociale est veuve LARDOT et fils. Les deux associés ont le droit de gérer et d'administrer séparément, ils ont aussi tous deux la signature sociale, mais ils ne peuvent l'employer que pour les affaires de la société. La société sera dissoute par le temps fixé pour sa durée et par le décès de l'un des associés. (6900)

Etude de M. MARTIN-LEROY, agréé, rue de Valenciennes, 17.

D'un acte sous seings privés en date du 5 décembre 1846, enregistré, modifié d'un autre acte sous seings privés en date du 21 janvier 1846, enregistré; il appert avoir été extrait ce qui suit: M. Alfred-Jean-Léopold DE ROUGEMONT DE LOEWENBERG, demeurant à Paris, mineur et numéro; M. Jean-Jacques LAVIT, demeurant à Paris, rue de Provence, 61; M. Louis-Jacques LAVIT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 17; M. Edmond de Rougemont et M. Jean-Jacques Lavit auront seuls la signature sociale et la gestion de la maison pendant les trois premières années de la société. M. Léopold de Rougemont aura voix consultative, mais il n'aura la gestion et la signature sociale, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850. La société commencera au 1<sup>er</sup> janvier 1847. Son siège sera à Paris, rue Tailbourg, 18. Sa durée sera de six ou huit années, à la volonté respective des parties, qui seront tenues de se prévenir six mois à l'avance, si leur intention est que la société cesse après la première période de six années. Pour extrait: ROQUEBERT. (6903)

Etude de M. Augustin FEVILLÉ, avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, sise rue Neuve-des-Enfants, 37.

D'un acte sous seings privés fait en huit originaux, à Paris, le 10 décembre 1846, enregistré en ladite ville, le 12 décembre même mois. Entre 1<sup>o</sup> M. Pierre APPERT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31; 2<sup>o</sup> M. Pierre-André MAZURIER, négociant, demeurant à Paris, cour des Miracles, 9; 3<sup>o</sup> M. Jean-Gervais DENISE, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 33; 4<sup>o</sup> M. VASSON et SIMON, négociants associés, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28; 5<sup>o</sup> M. François-Xavier DUVERNOY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 248; 6<sup>o</sup> M. François-Auguste MADOUËL, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 19; 7<sup>o</sup> M. Joseph-Amable LENGELLE, négociant, demeurant à Paris, rue Bazar, 62; 8<sup>o</sup> M. Emile-Auguste WATTEBLÉ, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, 2. A été extrait: Article 1<sup>er</sup>. A partir de ce jour, 10 décembre 1846, M. Duvernoy cesse d'être associé en nom collectif dans la société APPERT, MAZURIER et C<sup>o</sup>, fondée par acte sous seings privés, le 15 juillet 1838, enregistré à Paris le 20 du même mois, 1<sup>o</sup> 66, v. c. 7 et 8, et b. 2, conformément à la loi. Article 2. A partir dudit jour, M. Emile Wattebled est associé en nom collectif dans la société APPERT, MAZURIER et C<sup>o</sup>, fondée par acte sous seings privés, le 15 juillet 1838, enregistré à Paris le 20 du même mois, 1<sup>o</sup> 66, v. c. 7 et 8, et b. 2, conformément à la loi. Article 3. A partir dudit jour, M. Emile Wattebled est associé en nom collectif dans la société APPERT, MAZURIER et C<sup>o</sup>, fondée par acte sous seings privés, le 15 juillet 1838, enregistré à Paris le 20 du même mois, 1<sup>o</sup> 66, v. c. 7 et 8, et b. 2, conformément à la loi. Article 4. En conséquence, la société se trouve actuellement composée de MM. Appert, Mazurié, Denise, Vasson et Simon, Madouël, Lengelle et Wattebled. Article 5. La raison et signature sociale sont: APPERT, MAZURIER et C<sup>o</sup>. Le siège social reste également fixé rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31. Article 6. Toutes les clauses de l'acte de fondation du 15 juillet 1838, et auxquelles ne dérogeant par les articles ci-dessus, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution, non seulement entre les associés, mais aussi vis-à-vis de M. Wattebled, qui déclare approuver ledit acte et y adhérer purement et simplement. Pour extrait: AUGUSTIN FEVILLÉ. (6909)

Etude de M. ROQUEBERT, notaire, 14, square provisoire (N<sup>o</sup> 6173 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur WIERING (Joseph), harnacheur, faub. St-Denis, 64, le 19 novembre à 11 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 6173 du gr.). Du sieur BAQUEY (Pierre), ent. de maçonnerie, à Boulogne, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6025 du gr.). De dame LEVASSUR, mde de modes, connue sous le nom de dame BIDAULT, rue de Choiseul, 3, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6598 du gr.). Du sieur CALMÈRES (Jérôme)-Charles-Amable, limonadier, rue de la Rochefoucauld, 37, le 19 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 6563 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUCHAY (Thomas-Louis), ancien créancier, rue de Bretagne, 106, le 21 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6138 du gr.). Du sieur RENOUË (Guillaume-Paul), mercier, rue Leveillé, 16, le 21 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6514 du gr.). Des sieurs PRÉLÉGY seurs, mdes de nouveautés, rue Mazarine, 44, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6974 du gr.). De dame veuve PETITJEAN, fab. de casquettes, rue Neuve-St-Merry, 41, le 21 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 6161 du gr.). Du sieur GONNET (Philippe), tailleur, au Palais-Royal, le 19 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 6523 du gr.). Du sieur FOURNEL (François), grainetier et bijoutier, à Neuilly, le 21 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 6223 du gr.). De Mlle BOUCHER, tenant table d'hôte, rue des Filles-St-Victor, 15, le 19 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 6408 du gr.). Du sieur GILBERT (Michel-Victor), md de vins, rue St-Martin, 226, le 19 décembre à 11 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 6536 du gr.). Du sieur AMET (James-Louis), fab. de fleurs en crete, rue Bellouard, 20, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6544 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DESJUNY (Louis-Joseph), fb. de chemises, rue Richer, 27 bis, le 21 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 6456 du gr.). Du sieur LEMRAY (Pierre-Benoit), grainetier, à Arcueil, le 19 décembre à 11 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 6157 du gr.). Du sieur BRUSLE (Pierre-Charles-Louis), md de tableaux, rue Pigalle, 44, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6359 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics: NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur ESPINASSE fils aîné (Jean), md de vins en gros, rue Rambuteau 20, le 19 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 6260 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur

Utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONNEMAIN (Jean-Louis-Bernard), tapissier, r. de Surènes, 23, sont invités à se rendre, le 21 décembre à 9 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et leur leur avis sur l'extensibilité du failli (N<sup>o</sup> 4903 du gr.). ASSEMBLÉES DU 15 DÉCEMBRE 1846. NEUF HEURES: Goyol, libraire, rempl. de caissier. — Giraud, md de vins, rem. 2, boulevard — Memory, limonadier, conc. — Luton, imprim. ur. j. — Cherre, Loyer-emballeur, vérif. — Colombier, ferrailleur, i. Barbier, tailleur, clot. — Lemelheyer, direct. de l'Amiliu, id. — Béghin, md de charbon de terre, id. DIX HEURES: Mozères, md de vins, redd. de comptes. — Pinardon, ent. de bâtiments, vérif. — Colle, nég., clot. MIDI: Trolle, épicer, id. ONZE HEURES: David-Duval, md de chaussures, redd. de comptes. — Saint-Martin et Delvaux, commiss. en marchandises, id. DEUX HEURES: Dejardin, md de vins rouge, synd. — Bitter, anc. ébéniste, id. — Mira-bal, md de col.ours, clot. — Dusseaux, pâtissier, id. — Biélet et femme, chapeliers, id. — Frascot, pâtissier, id. — Gallard, tonc. cabinet de lecture, id. — Gallard et C<sup>o</sup>, nég., id. — Dastugue et Bohm, chartrons et serruriers, id. Séparations de Corps et de Biens. Le 3 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Joséphine BOISSEAU et Alexandre Nicolas TROGNON, à Paris, rue de Valois-du-Roule, 13, chez M. Gravelle. Lesieur, avoué. Le 10 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Eugène-François-Bonaventure ALY, ancien marchand de vins, aujourd'hui conducteur de messageries à Paris, et Léonie-Louise-Marie CORNET, passage du Saumon, 6. Lemesle, avoué. Décès et Inhumations. Du 10 décembre. M. Fournier, 82 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 19. — Mme Lancyanne, 39 ans, rue Richelieu, 25. — M. Langronne, 39 ans, rue de Valois-Palais-Royal, 16. — Mlle Girod, 39 ans, rue Coquillière, 26. — Mlle Bugnon, 39 ans, rue St-Louis, 25, et place Royale, 12. — Mme Moreau, 51 ans, rue Moreau, 22. — M. Godard, 60 ans, rue St-Dominique, 212. — Mme veuve de Boichergin, 85 ans, rue Sie-Marguerite, 25. — Mme veuve LASSUS, 49 ans, rue d'Orléans, 29. — M. Dumoulin, 70 ans, rue de Valenciennes, 26. — Mme veuve Le Vaugrand, 71 ans. — Mme Blanquet, 70 ans, rue Copeau, 3. Du 11 décembre. M. le vicomte Cléa, 72 ans, rue St-Lazare, 88. — M. Camille, 32 ans, rue du Faub. Montmartre, 76. — Mme veuve Huguet, 71 ans, rue Lepelletier, 19. — Mme veuve Le Roy, 75 ans, rue des Petites-Ecuries, 51. — Mme Pierard, 51 ans, rue St-Sauveur, 17. — M. Pascal, 24 ans, rue des Marais, 21. — M.

Etude de M. MARTIN-LEROY, agréé, rue de Valenciennes, 17.

D'un acte sous seings privés en date du 5 décembre 1846, enregistré, modifié d'un autre acte sous seings privés en date du 21 janvier 1846, enregistré; il appert avoir été extrait ce qui suit: M. Alfred-Jean-Léopold DE ROUGEMONT DE LOEWENBERG, demeurant à Paris, mineur et numéro; M. Jean-Jacques LAVIT, demeurant à Paris, rue de Provence, 61; M. Louis-Jacques LAVIT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 17; M. Edmond de Rougemont et M. Jean-Jacques Lavit auront seuls la signature sociale et la gestion de la maison pendant les trois premières années de la société. M. Léopold de Rougemont aura voix consultative, mais il n'aura la gestion et la signature sociale, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850. La société commencera au 1<sup>er</sup> janvier 1847. Son siège sera à Paris, rue Tailbourg, 18. Sa durée sera de six ou huit années, à la volonté respective des parties, qui seront tenues de se prévenir six mois à l'avance, si leur intention est que la société cesse après la première période de six années. Pour extrait: ROQUEBERT. (6903)

Etude de M. Augustin FEVILLÉ, avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, sise rue Neuve-des-Enfants, 37.

D'un acte sous seings privés fait en huit originaux, à Paris, le 10 décembre 1846, enregistré en ladite ville, le 12 décembre même mois. Entre 1<sup>o</sup> M. Pierre APPERT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31; 2<sup>o</sup> M. Pierre-André MAZURIER, négociant, demeurant à Paris, cour des Miracles, 9; 3<sup>o</sup> M. Jean-Gervais DENISE, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 33; 4<sup>o</sup> M. VASSON et SIMON, négociants associés, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28; 5<sup>o</sup> M. François-Xavier DUVERNOY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 248; 6<sup>o</sup> M. François-Auguste MADOUËL, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 19; 7<sup>o</sup> M. Joseph-Amable LENGELLE, négociant, demeurant à Paris, rue Bazar, 62; 8<sup>o</sup> M. Emile-Auguste WATTEBLÉ, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, 2. A été extrait: Article 1<sup>er</sup>. A partir de ce jour, 10 décembre 1846, M. Duvernoy cesse d'être associé en nom collectif dans la société APPERT, MAZURIER et C<sup>o</sup>, fondée par acte sous seings privés, le 15 juillet 1838, enregistré à Paris le 20 du même mois, 1<sup>o</sup> 66, v. c. 7 et 8, et b. 2, conformément à la loi. Article 2. A partir dudit jour, M. Emile Wattebled est associé en nom collectif dans la société APPERT, MAZURIER et C<sup>o</sup>, fondée par acte sous seings privés, le 15 juillet 1838, enregistré à Paris le 20 du même mois, 1<sup>o</sup> 66, v. c. 7 et 8, et b. 2, conformément à la loi. Article 3. A partir dudit jour, M. Emile Wattebled est associé en nom collectif dans la société APPERT, MAZURIER et C<sup>o</sup>, fondée par acte sous seings privés, le 15 juillet 1838, enregistré à Paris le 20 du même mois, 1<sup>o</sup> 66, v. c. 7 et 8, et b. 2, conformément à la loi. Article 4. En conséquence, la société se trouve actuellement composée de MM. Appert, Mazurié, Denise, Vasson et Simon, Madouël, Lengelle et Wattebled. Article 5. La raison et signature sociale sont: APPERT, MAZURIER et C<sup>o</sup>. Le siège social reste également fixé rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31. Article 6. Toutes les clauses de l'acte de fondation du 15 juillet 1838, et auxquelles ne dérogeant par les articles ci-dessus, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution, non seulement entre les associés, mais aussi vis-à-vis de M. Wattebled, qui déclare approuver ledit acte et y adhérer purement et simplement. Pour extrait: AUGUSTIN FEVILLÉ. (6909)

Etude de M. ROQUEBERT, notaire, 14, square provisoire (N<sup>o</sup> 6173 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur WIERING (Joseph), harnacheur, faub. St-Denis, 64, le 19 novembre à 11 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 6173 du gr.). Du sieur BAQUEY (Pierre), ent. de maçonnerie, à Boulogne, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6025 du gr.). De dame LEVASSUR, mde de modes, connue sous le nom de dame BIDAULT, rue de Choiseul, 3, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6598 du gr.). Du sieur CALMÈRES (Jérôme)-Charles-Amable, limonadier, rue de la Rochefoucauld, 37, le 19 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 6563 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUCHAY (Thomas-Louis), ancien créancier, rue de Bretagne, 106, le 21 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6138 du gr.). Du sieur RENOUË (Guillaume-Paul), mercier, rue Leveillé, 16, le 21 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6514 du gr.). Des sieurs PRÉLÉGY seurs, mdes de nouveautés, rue Mazarine, 44, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6974 du gr.). De dame veuve PETITJEAN, fab. de casquettes, rue Neuve-St-Merry, 41, le 21 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 6161 du gr.). Du sieur GONNET (Philippe), tailleur, au Palais-Royal, le 19 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 6523 du gr.). Du sieur FOURNEL (François), grainetier et bijoutier, à Neuilly, le 21 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 6223 du gr.). De Mlle BOUCHER, tenant table d'hôte, rue des Filles-St-Victor, 15, le 19 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 6408 du gr.). Du sieur GILBERT (Michel-Victor), md de vins, rue St-Martin, 226, le 19 décembre à 11 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 6536 du gr.). Du sieur AMET (James-Louis), fab. de fleurs en crete, rue Bellouard, 20, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6544 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DESJUNY (Louis-Joseph), fb. de chemises, rue Richer, 27 bis, le 21 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 6456 du gr.). Du sieur LEMRAY (Pierre-Benoit), grainetier, à Arcueil, le 19 décembre à 11 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 6157 du gr.). Du sieur BRUSLE (Pierre-Charles-Louis), md de tableaux, rue Pigalle, 44, le 19 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6359 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas,